



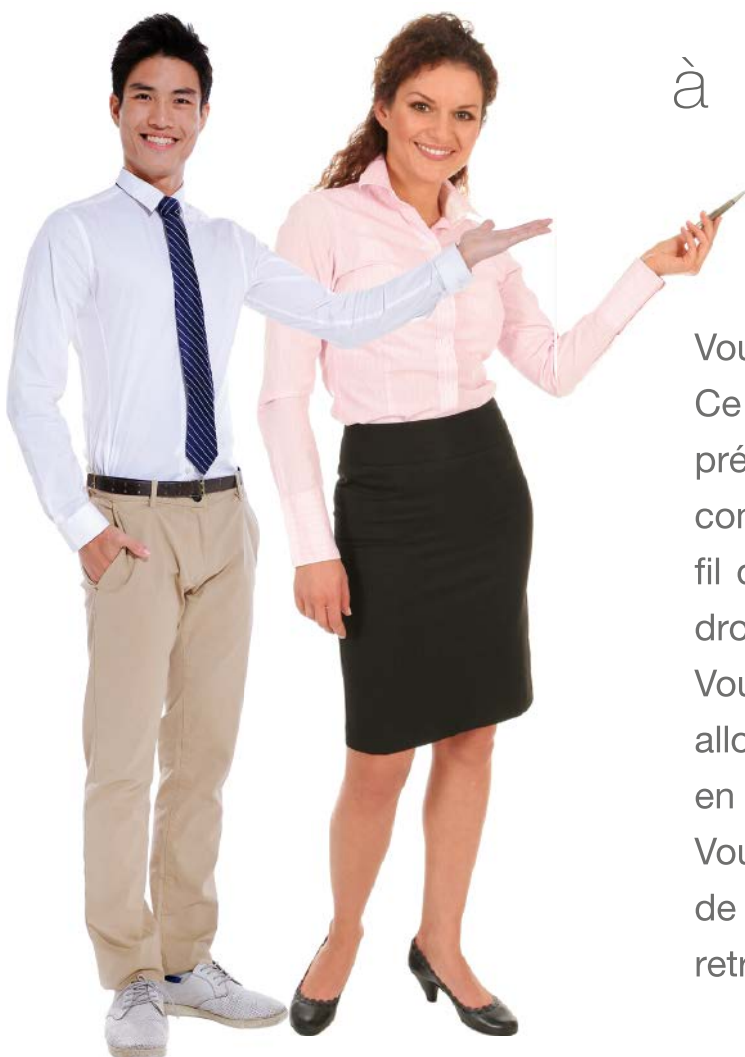
La retraite complémentaire publique



Le Guide de votre retraite

Édition octobre 2017

Bienvenue à l'Ircantec



Vous êtes affilié(e) à l'Ircantec.

Ce guide a pour objet de vous présenter votre caisse de retraite complémentaire et la façon dont, au fil des ans, vous allez constituer vos droits à l'Ircantec.

Vous y apprendrez comment votre allocation future sera calculée et mise en paiement.

Vous y trouverez aussi la présentation de l'action sociale proposée aux retraités.



Sommaire

La retraite par répartition en France	7
La retraite du régime général de la Sécurité sociale	8
Qu'est ce que l'Ircantec ?	10
La retraite complémentaire Ircantec	11
Les cotisations	12
Les points de retraite	12
La validation des services passés	14
L'Ircantec et les régimes de titulaires	15
Les points gratuits et les points chômage	16
La surcote	17
La majoration du nombre de points	17
Demander votre retraite	18
Cumul emploi - retraite	27
Montant et paiement de l'allocation de retraite	28
En cas de décès	30
La communication du régime	31
Action sociale et services	32
Vous informer sur vos droits à retraite complémentaire	34
Questions/Réponses	35
Lexique de la retraite	36
Nous contacter	38



La retraite par répartition en France

	RETRAITES DE BASE		RETRAITES COMPLÉMENTAIRES
SALARIÉS			
Salariés de l'agriculture	MSA (Mutualité sociale agricole)	+	
Salariés de l'industrie, du commerce et des services	CNAV (Caisse nationale d'assurance vieillesse)	+	ARRCO (Retraite complémentaire des salariés)
Agents non titulaires de l'État et des collectivités publiques		+	Ircantec (Institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'État et des collectivités publiques)
Personnels navigants de l'aéronautique civile		+	CRPN (Caisse de retraite du personnel navigant)
Salariés relevant d'entreprises ou de professions à statut particulier	BANQUE DE FRANCE, RETRAITE DES MINES, CNIEG (Gaz-Élec.), CRPCF (Comédie française), CRPCEN (clercs et employés de notaire), ENIM (marins), OPÉRA DE PARIS, PORT AUTONOME DE STRASBOURG, CRP, RATP, CPRPSNCF		
FONCTIONNAIRES			
Fonctionnaires de l'État, magistrats et militaires	SRE (Service des retraites de l'État)	+	RAFP (Retraite additionnelle de la Fonction publique)
Agents de la fonction publique territoriale et hospitalière	CNRACL (Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales)	+	
Ouvriers de l'État	FSPOEIE (Fonds spécial des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'État)		
NON SALARIÉS			
Exploitants agricoles	MSA (Mutualité sociale agricole)		
Artisans, commerçants et industriels	RSI (Régime social des indépendants - fusion Ava et Organic)		
Professions libérales	CNAVPL (Caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales) RETRAITE DE BASE + COMPLÉMENTAIRE + SUPPLÉMENTAIRE SELON LES SECTIONS PROFESSIONNELLES CRN (notaires), CAVOM (officiers ministériels), CARMF (médecins), CARCDSF (dentistes et sages-femmes), CAVP (pharmaciens), CARPIMKO (infirmiers, kinésithérapeutes), CARPV (vétérinaires), CAVAMAC (agents d'assurance), CAVEC (experts-comptables), CIPAV (architectes et professions libérales diverses)		
	CNBF (Caisse nationale des barreaux français)		
Artistes, auteurs d'œuvres originales	CNAV (Régime général de la sécurité sociale)	+	IRCEC (Retraite complémentaire)
Patrons pêcheurs embarqués	ENIM (Établissement national des invalides de la Marine)		
Membres des cultes	CAVIMAC (Caisse d'assurance vieillesse invalidité et maladie, des cultes)	+	ARRCO (Retraite complémentaire des salariés)

La retraite du régime général de la Sécurité sociale

■ Le compte individuel retraite

Chaque salarié qui a cotisé au régime général possède un compte individuel géré par la Sécurité sociale (l'Assurance Retraite, ex-CNAV).

La Sécurité sociale y reporte certaines périodes d'arrêt de travail (maladie, invalidité, accident du travail, maternité, chômage, service militaire ou de guerre). D'autres types de périodes peuvent

également être prises en compte.

Pour plus d'informations, renseignez-vous auprès de la Sécurité sociale : l'Assurance Retraite en Île-de-France, les CARSAT en province.

Vos droits à retraite sont déterminés à partir de votre compte individuel. Dans votre intérêt, demandez un relevé de carrière à la caisse régionale de votre

dernier lieu de travail, au plus tard dans les deux années qui précèdent votre départ en retraite.

Vous pourrez ainsi vérifier si toutes vos années d'activité ont bien été enregistrées, et si les montants reportés sont exacts ou s'il convient de faire rectifier ces données.

■ Le calcul de la pension de retraite du régime général

Le montant de la pension dépend de trois éléments : le salaire annuel moyen, le taux, et la durée d'assurance au régime général.

◆ Le salaire annuel moyen

Pour déterminer le salaire annuel moyen qui vous est applicable, la Sécurité sociale revalorise vos salaires annuels soumis à cotisations par des coefficients fixés chaque année.

Le salaire annuel moyen retenu pour le calcul de la pension est égal à la moyenne

des salaires revalorisés pendant les vingt-cinq meilleures années.

Si vous n'avez pas cotisé suffisamment longtemps, tous vos salaires annuels seront retenus pour le calcul de votre salaire de base plafonné. Certaines années sont exclues du calcul du salaire

annuel moyen, renseignez-vous auprès du régime général.

Si vous avez relevé de plusieurs régimes de retraite, le salaire annuel moyen est calculé proportionnellement à la durée de la période effectuée dans chaque régime.

◆ Le taux

Le taux est un pourcentage appliqué au salaire annuel moyen. Il ne peut pas être supérieur à 50 %, c'est le taux plein. Il ne peut pas être inférieur à 25 %.

Le taux de 50 % est applicable :

- à 65 ans et plus sans condition particulière pour les retraites *
- dès 60 ans pour les retraites prenant effet avant le 1^{er} juillet 2011** aux assurés justifiant d'un nombre suffisant de trimestres validés, tous régimes de retraite de base confondus (voir plus loin La durée d'assurance tous régimes confondus).
- entre 60 et 65 ans, sans condition de durée d'assurance, dans les cas particuliers suivants :
 - assurés titulaires d'une pension d'invalidité (voir avec le régime général) ;

- assurés reconnus inaptes au travail, à la date de leur demande de retraite au-delà de 60 ans ;
- titulaires de la carte de déporté ou interné ;
- titulaires de la carte d'ancien combattant ou d'ancien prisonnier de guerre ;
- mères de famille ayant exercé un travail manuel ouvrier.

Le taux maximal de 50 % est aussi applicable avant l'âge légal :

- aux assurés ayant commencé à travailler jeunes et ayant eu une longue carrière, sous certaines conditions (se renseigner auprès de l'Assurance Retraite) ;
- aux assurés handicapés, sous certaines conditions (se renseigner auprès de l'Assurance Retraite).

Si vous avez entre 60* et 65** ans et ne

remplissez aucune de ces conditions, le taux de 50 % subit une minoration par trimestre manquant :

- par rapport à votre âge ;
- par rapport à votre durée d'assurance.

C'est le taux le plus avantageux qui est retenu. Les salariés qui justifient de la durée d'assurance nécessaire pour bénéficier du taux plein obtiennent une majoration de retraite pour chaque trimestre supplémentaire cotisé après le 1^{er} janvier 2004. Cette majoration se nomme la surcote. Quels que soient l'âge de l'assuré et la durée d'assurance, le montant de la pension du régime général ne peut pas excéder 50 % du salaire plafond soumis à cotisation en vigueur à la date d'effet de la pension, soit **3 218 € x 50 % = 1 609 €** par mois depuis le 1^{er} janvier 2016 (hors surcote).

* Pour les pensions prenant effet à compter du 1^{er} juillet 2011, pour les personnes qui ne disposent pas de la durée d'assurance nécessaire, l'âge de la retraite à taux plein sans décote s'élèvera progressivement de 65 à 67 ans.

** Pour les pensions prenant effet à compter du 1^{er} juillet 2011, l'âge d'ouverture des droits à pension s'élèvera progressivement de 60 à 62 ans.



Date de naissance	Âge de la retraite à taux plein sans décote	Âge légal d'ouverture des droits à retraite
Avant le 1 ^{er} /07/1951	65 ans	60 ans
Du 1 ^{er} /07 au 31/12/1951	65 ans et 4 mois	60 ans et 4 mois
Du 1 ^{er} /01 au 31/12/1952	65 ans et 9 mois	60 ans et 9 mois
Du 1 ^{er} /01 au 31/12/1953	66 ans et 2 mois	61 ans et 2 mois
Du 1 ^{er} /01 au 31/12/1954	66 ans et 7 mois	61 ans et 7 mois
À compter du 1 ^{er} /01/1955	67 ans	62 ans



**Pour des informations plus complètes,
contactez le régime général :
www.lassuranceretraite.fr**

◆ La durée d'assurance au régime général

Elle correspond au nombre de trimestres validés que vous totalisez uniquement auprès du régime général.

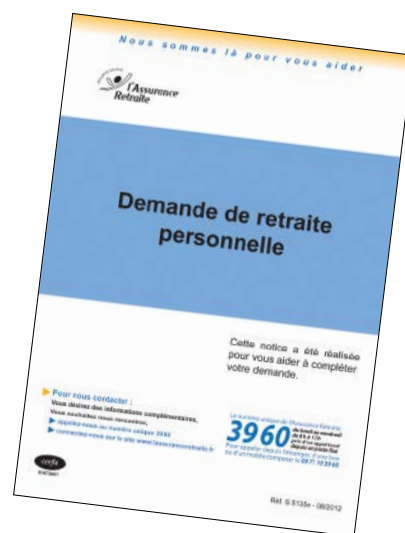
◆ La durée d'assurance tous régimes confondus

Pour bénéficier d'une retraite à taux plein, la durée d'assurance est fixée selon votre année de naissance :

- 161 trimestres si vous êtes né(e) en 1949
- 162 trimestres si vous êtes né(e) en 1950
- 163 trimestres si vous êtes né(e) en 1951
- 164 trimestres si vous êtes né(e) en 1952
- 165 trimestres si vous êtes né(e) en 1953 ou 1954
- 166 trimestres si vous êtes né(e) en 1955, 1956 et 1957
- 167 trimestres si vous êtes né(e) en 1958, 1959 et 1960
- 168 trimestres si vous êtes né(e) en 1961, 1962 et 1963
- 169 trimestres si vous êtes né(e) en 1964, 1965 et 1966
- 170 trimestres si vous êtes né(e) en 1967, 1968 et 1969
- 171 trimestres si vous êtes né(e) en 1970, 1971 et 1972
- 172 trimestres à partir de 1973.

La durée d'assurance reste fixée à 160 trimestres si vous êtes né(e) avant 1949.

Des dispositifs permettent des départs anticipés avant l'âge légal de départ à la retraite et avant de réunir le nombre de trimestres nécessaires pour obtenir une retraite à taux plein. Pour de plus amples informations, renseignez-vous auprès de la Sécurité sociale.



◆ Le montant de votre pension de retraite

Le montant de votre pension de retraite est calculé selon la formule suivante :

$$\frac{\text{ Salaire annuel moyen } \times \text{ Taux } \times \text{ Nombre de trimestres validés }}{166 \text{ trimestres (si vous êtes né(e) en 1956)}}$$

Qu'est-ce que l'Ircantec ?

L'Ircantec, Institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'État et des collectivités publiques, a été créée le 1^{er} janvier 1971⁽¹⁾.

En règle générale, l'Ircantec est la caisse de retraite complémentaire des agents contractuels de droit public. Elle couvre un champ très étendu et concerne les trois fonctions publiques – État, territoriale et hospitalière – mais aussi les organismes publics et parapublics. Elle est née de la fusion de l'Institution de prévoyance des agents contractuels et temporaires de l'État (IPACTE) et de l'Institution générale de retraite des agents non titulaires de l'État (IGRANTE).

L'Ircantec est un **régime par répartition**, ce qui signifie que vos cotisations et celles de votre employeur sont directement utilisées pour payer les allocations des retraités, au titre d'une année donnée.

L'Ircantec est un **régime par points** : vos cotisations et celles de votre employeur vous permettent d'acquérir des points. Ils sont enregistrés chaque année sur votre compte individuel retraite et serviront de base au calcul de votre allocation de retraite.

L'Ircantec est dirigée par un Conseil d'administration de 34 membres :

- 16 administrateurs représentant les personnels assujettis au régime, désignés sur proposition des organisations syndicales ;
- 16 administrateurs représentant l'État, les collectivités territoriales et hospitalières et leurs établissements publics :
 - 8 membres représentant les ministères employeurs ;
 - 2 représentants désignés sur proposition de l'Association des maires de France ;
 - 1 représentant désigné sur proposition de l'Assemblée des départements de France ;
 - 1 représentant désigné sur proposition de l'Association des régions de France ;
 - 4 représentants des employeurs de la fonction publique hospitalière désignés sur proposition de la Fédération hospitalière de France.
- 2 personnalités qualifiées désignées par un arrêté conjoint des ministres représentés au conseil de tutelle, dont un praticien hospitalier.
- 1 commissaire du gouvernement qui assiste aux séances du Conseil sans voix délibérative.

L'Ircantec est gérée par la direction des retraites et de la solidarité de la Caisse des Dépôts.



Vos représentants

au Conseil d'administration

La liste des membres du Conseil d'administration est réactualisée régulièrement.

Vous pouvez la consulter sur notre site

www.ircantec.retraites.fr

(rubrique [Nous connaître/ Notre organisation/Le Conseil d'administration](#)).

(1) Décret n° 70-1277 du 23 décembre 1970 modifié.

La retraite complémentaire Ircantec

L'Ircantec - Institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'État et des collectivités publiques - est une caisse de retraite complémentaire.

La retraite de l'Ircantec s'ajoute à celle des régimes de base : le régime général de la Sécurité sociale et/ou la Mutualité sociale agricole.

Comme le régime de base, la retraite complémentaire est obligatoire pour tous les salariés.

À qui s'adresse l'Ircantec ?

◆ L'Ircantec concerne :

- les agents contractuels de droit public ;
- les agents bénéficiant d'un contrat aidé recrutés à compter du 22 janvier 2014 par une personne morale de droit public ;
- les praticiens hospitaliers ;
- les agents ne bénéficiant pas du régime de la CNRACL (agents à temps non complet de moins de 28h) ;
- les titulaires sans droit à pension ;
- les membres du Gouvernement (Ministres, Secrétaires d'État) ;
- les élus locaux
 - maires et adjoints en fonction au 1^{er} janvier 1973 ou depuis cette date ;
 - le président, les délégués régionaux et interdépartementaux du Centre national de la Fonction publique territoriale (CNFPT), à effet du 20 février 1998.
 - depuis la loi du 3 février 1992, les conseillers régionaux ; les conseillers généraux ; les conseillers municipaux percevant des indemnités ; les élus municipaux délégués dans les conseils de communautés urbaines et de communautés de villes ; les présidents et vice-présidents des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI).

◆ Les limites d'âge

Les agents doivent cotiser à l'Ircantec à partir de 16 ans et tant qu'ils sont maintenus en activité.

L'Ircantec n'est pas compétente pour contrôler la limite d'âge. Seul votre employeur est en mesure de connaître la limite d'âge jusqu'à laquelle il est autorisé à vous maintenir en activité.



Les cotisations

Chaque mois, votre employeur prélève sur votre salaire une cotisation qu'il reverse à l'Ircantec, accompagnée de la part qui lui incombe.

Les cotisations sont calculées sur les éléments de rémunération dits **assiette de cotisation**. L'assiette correspond, à l'exception de statuts particuliers, à la rémunération globale brute. Elle comprend les indemnités attachées à la fonction ou à l'emploi et les avantages en nature. Elle exclut les éléments de rémunération à caractère familial, les indemnités journalières du régime général ou agricole de la Sécurité sociale et les indemnités représentatives de frais.

◆ Le calcul des cotisations

Les taux de cotisation à l'Ircantec peuvent être différents selon que votre salaire déclaré est inférieur ou supérieur au plafond **annuel** de la Sécurité sociale (39 228 € en 2017 si le paiement du salaire est mensuel).

Si votre salaire est supérieur à ce plafond, l'assiette de cotisations est partagée en deux tranches avec pour chacune d'elles des taux de cotisation différents :

- la tranche A correspond à la fraction inférieure ou égale au plafond de la Sécurité sociale ;
- la tranche B correspond à la fraction d'assiette qui excède ce plafond.

La partie de la rémunération qui est supérieure à huit fois le plafond de la Sécurité sociale ne donne lieu à aucun prélèvement de cotisation et n'ouvre aucun droit à retraite complémentaire.

Actuellement (jusqu'au 31 décembre 2017), vous et votre employeur payez les cotisations selon les taux suivants :

	Tranche A	Tranche B
Salarié	2,80 %	6,95 %
Employeur	4,20 %	12,55 %
Total	7,00 %	19,50 %

Ces taux servent à calculer les cotisations que vous et votre employeur devez payer à l'Ircantec. On les nomme aussi **taux d'appel**. Ils sont différents des **taux théoriques** qui servent uniquement à calculer vos points de retraite.

◆ Employeurs multiples

Que vous ayez un ou plusieurs employeurs, si votre rémunération totale dépasse le plafond de la Sécurité sociale, vous devez cotiser en tranche B à l'Ircantec. Si nécessaire, vos employeurs doivent se concerter pour appliquer un plafond proportionnel aux salaires qu'ils déclarent. Il vous appartient d'informer vos employeurs de l'existence d'autres employeurs (publics ou privés).

Les points de retraite

Pour calculer vos points, l'Ircantec utilise des taux théoriques. Depuis le 1^{er} janvier 2017, ces taux sont les suivants :

	Tranche A	Tranche B
Salarié	2,24 %	5,56 %
Employeur	3,36 %	10,04 %
Total	5,60 %	15,60 %

Les points sont calculés année par année, après communication par l'employeur des salaires soumis à cotisations. La formule du calcul du nombre de points est la suivante :

$$\frac{\text{Assiette de cotisation} \times \text{taux théorique de cotisation (selon la tranche)}}{\text{Salaire de référence de l'année (valeur d'achat du point)}}$$

ou plus simplement :

$$\frac{\text{Total cotisations théoriques}}{\text{Salaire de référence de l'année}}$$

Le salaire de référence est le **prix d'achat du point de retraite**. Il se déduit de la valeur du point (qui est revalorisée chaque année dans les mêmes conditions que les pensions

de vieillesse du régime général de la Sécurité sociale) et du rendement du régime, fixé par la réglementation. Le salaire de référence prend effet au 1^{er} janvier de chaque année. Pour 2017, il s'élève à 4,904 € ; cela signifie qu'il faut 4,904 € de cotisations théoriques pour obtenir un point de retraite en 2017.

◆ Comment connaître votre nombre de points ?

Vous pouvez consulter votre compte individuel via l'espace personnel réservé aux particuliers. Ce service est accessible à partir de notre site

www.ircantec.retraites.fr

Les points obtenus sont indiqués sur un bulletin de situation de compte individuel récapitulatif.

Vous pouvez obtenir ce document

- par téléphone au 02 41 05 25 25,

- par courrier :

Ircantec
24 rue Louis Gain
BP 80726
49939 ANGERS CEDEX 9

Salaire de référence pour 2017 :

4,904 €



Exemples de calculs

pour l'année 2017

Tranche A et B

Salaire annuel soumis à cotisations	40 188 €
Plafond Sécurité sociale en 2017	39 228 €
Salaire inférieur ou égal au plafond (tranche A)	39 228 €
Salaire supérieur au plafond (tranche B)	960 €

Cotisations payées à l'Ircantec (part agent + part employeur)	
Tranche A :	39 228 € x 7,00 % = 2 746 €
Tranche B :	960 € x 19,50 % = 187 €
Total :	2 933 €

Cotisations théoriques (part agent + part employeur)	
Tranche A :	39 228 € x 5,60 % = 2 197 €
Tranche B :	960 € x 15,60 % = 150 €
Total :	2 347 €

Tranche A seule

Salaire annuel soumis à cotisations	18 000 €
Plafond Sécurité sociale en 2017	39 228 €
Salaire inférieur ou égal au plafond (tranche A)	18 000 €
Salaire supérieur au plafond (tranche B)	0 €

Cotisations payées à l'Ircantec (part agent + part employeur)	
Tranche A :	18 000 € x 7,00 % = 1 260 €
Tranche B :	0 € x 19,50 % = 0 €
Total :	1 260 €

Cotisations théoriques (part agent + part employeur)	
Tranche A :	18 000 € x 5,60 % = 1 008 €
Tranche B :	0 € x 15,60 % = 0 €
Total :	1 008 €

Salaire de référence pour 2017 : 4,904 €

Nombre de points :

$$\frac{\text{Total cotisations théoriques}}{\text{Salaire de référence}} = \frac{2\,347\ \text{€}}{4\,904\ \text{€}} = 478\ \text{points}$$

Nombre de points :

$$\frac{\text{Total cotisations théoriques}}{\text{Salaire de référence}} = \frac{1\,008\ \text{€}}{4\,904\ \text{€}} = 205\ \text{points}$$

La validation des services passés

La **validation** est la prise en compte par l'Ircantec de services accomplis avant 1973 pour l'État ou pour des collectivités publiques et pour lesquels aucune cotisation n'a été payée. Cette situation est due au fait que, au moment de votre activité :

- l'Ircantec ou les régimes qui l'ont précédée (IPACTE, IGRANTE) n'existaient pas ;
- l'employeur n'était pas immatriculé au régime ;
- la réglementation ne permettait pas la prise en compte de ces services.

Pour que la validation soit effective, le salarié et l'employeur doivent s'acquitter des cotisations qui leur auraient été demandées s'ils avaient cotisé à l'époque où ont été accomplis les services.

L'employeur ne peut pas refuser une validation demandée par le salarié. Il est tenu d'acquitter sa part de cotisations.

Les points acquis par validation sont calculés comme les points acquis normalement par cotisations, sur la base des taux théoriques en vigueur à l'époque.

◆ Quand demander la validation ?

Vous devez demander la validation à l'Ircantec dans un **délai de deux ans** à compter :

- soit de la date d'immatriculation à l'Ircantec de votre employeur de l'époque ;
- soit de la date à laquelle la réglementation permet la validation des services.

Passé ce délai, les cotisations rétroactives à votre charge seront majorées dans les mêmes proportions que le salaire de référence de l'Ircantec.

◆ Comment demander la validation ?

Téléchargez la demande de validation sur notre site www.ircantec.retraites.fr, rubrique *Les imprimés* de la rubrique salarié ou **écrivez** en précisant la nature des services passés à :

Ircantec
24 rue Louis Gain
BP 80726
49939 ANGERS CEDEX 9

Complétez la *Demande de validation* – qui vous sera adressée par l'Ircantec si vous écrivez – et faites remplir par l'employeur concerné l'imprimé joint *État des services à valider*.

Si vous demandez la validation au moment de votre départ en retraite, faites compléter par l'employeur concerné l'*État des services à valider* joint à la *Demande de retraite*.

Pour le paiement des cotisations, vous disposez d'un délai d'un trimestre par année validée. Passé ce délai, si la totalité des cotisations n'est pas payée, les droits à la retraite correspondant à cette validation ne seront pas attribués.

Si vous demandez la validation au moment de votre départ en retraite, les cotisations rétroactives à votre charge (la part agent) seront déduites des premiers versements de votre allocation de retraite :

- soit à hauteur de 100 % sur le montant de l'éventuel rappel de pension qui vous sera versé,
- soit à hauteur de 20 % sur l'échéance de votre pension, jusqu'à extinction de votre dette,
- soit les deux.

L'Ircantec et les régimes de titulaires

◆ Titulaires sans droit : pourquoi des cotisations rétroactives ?

L'Ircantec valide aussi les services des anciens agents titulaires qui n'ont pas droit à pension auprès de l'un des régimes spéciaux suivants :

- pensions civiles et militaires de l'État,
- caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales (CNRACL),
- fonds spécial des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'État (FSPOEIE),
- régime spécial de l'Imprimerie nationale,
- régime du personnel des industries électriques et gazières,
- régime du personnel du SEITA (service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes).

Il s'agit de fonctionnaires qui n'ont pas accompli la durée nécessaire pour bénéficier d'une pension de titulaire.

La validation des services des agents radiés des cadres depuis le 1^{er} janvier 1990 est obligatoire. Elle doit être effectuée en même temps que le transfert des droits à retraite, dit «rétablissement», auprès du régime général de la Sécurité sociale dans un délai d'un an à compter de la date de radiation.

Ce transfert est effectué directement par l'employeur, sans intervention de la part de l'agent concerné.

L'agent radié des cadres sans droit à pension voit ses droits à retraite transférés («rétablis») auprès de la Sécurité sociale et de l'Ircantec.

Les cotisations de l'agent versées au régime de titulaire sont reversées par l'employeur au régime général de la Sécurité sociale puis le solde éventuellement disponible à l'Ircantec. Des cotisations complémentaires peuvent alors être facturées à l'agent. Il est important de régler votre facture pour garantir vos droits à la retraite complémentaire. De plus, l'année de leur paiement, ces cotisations sont déductibles des revenus imposables.

◆ La validation des services d'auxiliaire

Inversement, les agents relevant d'un des régimes spéciaux cités ci-contre peuvent faire valider auprès de leur régime spécial les services pris en compte auparavant par l'Ircantec. Dans ce cas, les cotisations versées au régime général de la Sécurité sociale et à l'Ircantec sont transférées au régime spécial.

Toutefois les fonctionnaires civils de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics hospitaliers ne pourront faire valider leurs services que s'ils ont été titularisés au plus tard le 1^{er} janvier 2013. Il en est de même pour les ouvriers des établissements industriels de l'État affiliés au FSPOEIE au plus tard à cette même date.



Les points gratuits et les points «chômage»

Si vous avez été contraint d'interrompre votre activité professionnelle relevant de l'Ircantec, vous pouvez obtenir, sous certaines conditions, des points gratuits ou des points «chômage».

◆ Maladie, accident du travail et maternité

Les périodes de maladie, d'accident du travail, de maternité, de maladie professionnelle, intervenues depuis le 1^{er} janvier 1966, donnent lieu à l'attribution de **points gratuits**, c'est-à-dire acquis sans cotisations.

Les conditions d'attribution sont les suivantes :

- votre arrêt de travail doit être de 30 jours au minimum,
- et vous devez avoir perçu, pendant cette période, des indemnités compensatrices : prestations de l'assurance maladie, allocations journalières de l'assurance maternité, indemnités journalières pour accident du travail ou maladie professionnelle.

Le congé de paternité en tant que tel ne donne pas lieu à attribution de points gratuits.

Les points gratuits sont calculés sur la partie de votre rémunération qui n'a pas été versée et sur laquelle vous n'avez pas cotisé.

◆ Chômage

Vous pouvez **obtenir des points** pour les **périodes de chômage** intervenues à compter du 1^{er} août 1977 ou en cours à cette date. Pour cela, vous devez avoir été salarié d'un employeur affilié à l'Ircantec, au moment où intervient la période de chômage.

Pour en bénéficier, vous devez conserver les décomptes des indemnités ASSEDIC et les joindre à votre demande de retraite. Pour les demandes de retraite reçues à compter du 1^{er} janvier 2009 :

- si vos allocations de chômage ont été soumises à cotisations au titre de la retraite complémentaire, l'Ircantec validera la période complète. Le mode de calcul des points de retraite est identique à celui des pages 8 et 9 du *Guide Ircantec* sur la base du salaire journalier de référence ;

- s'il n'y a pas eu prélèvement de cotisations au titre de la retraite complémentaire sur vos allocations et à condition que vous ayez acquis durant les 12 mois précédant la perte d'emploi, un nombre de points au moins équivalent à celui qu'aurait acquis une personne rémunérée au SMIC sur la même période, l'Ircantec attribuera des points gratuits après un délai de carence de 3 mois et pendant une durée maximale d'un an. Ces points seront calculés sur la base du SMIC (cf. *Mode de calcul pages 8 et 9 du Guide Ircantec*).

◆ Invalidité

Les **périodes d'invalidité** survenues depuis le 1^{er} juin 1981 peuvent donner lieu à attribution de points gratuits. L'incapacité permanente reconnue par la Sécurité sociale doit être au moins de 2/3. Il est nécessaire de bénéficier d'une pension d'invalidité de la Sécurité sociale ou d'une rente d'accident du travail ou de maladie professionnelle. La période de référence pour le calcul des points s'étend du 1^{er} janvier de l'année en cours à la date de l'invalidité. Par exemple, si vous êtes invalide depuis le 15 novembre 2008, la période de référence est celle du 1^{er} janvier au 14 novembre 2008.

◆ Bonification parentale

Vous pouvez bénéficier d'une **bonification parentale** si vous avez accompli au moins une année de service prise en compte par l'Ircantec et interrompu toute activité professionnelle pour élever vos enfants, sous réserve de ne pas bénéficier d'une bonification pour enfants autre que le régime général ou agricole de la Sécurité sociale, même si ce régime ne prévoit pas d'interruption d'activité. Le nombre de points de bonification dépend du nombre de points que vous totalisez auprès de l'Ircantec, de la durée de vos services pris en compte dans le

régime et de la durée d'interruption de votre activité professionnelle dans la limite d'une année par enfant.

Exemple : vous totalisez 2 000 points à l'Ircantec pour une durée totale de 10 ans de services et vous avez cessé toute activité professionnelle pendant 5 ans pour élever 3 enfants.

Votre moyenne annuelle est de 200 points. La durée maximale de bonification retenue est de 3 ans (une année au maximum par enfant). Vous bénéficierez donc d'une bonification de 600 points.

◆ Le service militaire

La durée légale du **service militaire** donne lieu, sous certaines conditions, à l'attribution de points gratuits, qu'elle se situe en temps de paix ou en période de guerre.

Vous devez avoir au moins une année de services prise en compte par l'Ircantec (y compris à titre gratuit).

La période de service militaire prise en compte ne doit pas avoir été retenue par un régime de retraite **autre que le régime général ou le régime agricole de la Sécurité sociale**.

Les textes de l'Ircantec ne contiennent pas de dispositions particulières à la guerre d'Algérie.

La prise en compte de ces périodes tient compte :

- de la durée globale du service militaire ;
- des périodes de rappel à l'activité ;
- des périodes de maintien sous les drapeaux ;
- des services accomplis en tant qu'objecteur de conscience à compter de 1971.

En dehors des points maladie et des points «chômage», tous ces autres points sont calculés au moment de votre départ à la retraite.

La surcote

La surcote concerne les affiliés, salariés et élus qui :

- ont une durée d'assurance supérieure à celle requise pour obtenir le taux plein à l'âge légal de départ (soit à 60 ans ou plus en fonction de leur date de naissance),
- et/ou demandent leur retraite Ircantec au-delà de l'âge sans décote (à 65 ans ou plus en fonction de leur date de naissance).

Vous pouvez bénéficier d'une surcote à 60 ans ou plus si :

- vous réunissez le nombre de trimestres nécessaire pour obtenir votre retraite à taux plein,
- vous obtenez des trimestres d'assurance supplémentaires après cet âge.

Le nombre total de vos points Ircantec sera majoré de 0,625 % par trimestre d'assurance supplémentaire cotisé entre la date d'acquisition du taux plein et la date d'entrée en jouissance de votre retraite Ircantec ou la date à laquelle vous aurez atteint l'âge sans décote (65 ans ou plus).

Vous pouvez de même bénéficier d'une surcote à 65 ans ou plus.

Le nombre total de vos points Ircantec sera majoré de 0,75 % par trimestre complet écoulé entre cet âge et la date d'entrée en jouissance de votre retraite.

Si vous demandez à bénéficier d'une surcote à 65 ans ou plus, vous pouvez donc éventuellement bénéficier de deux surcotes :

- l'une calculée à partir de 60 ans ou plus si vous remplissez les conditions pour l'obtenir,
- l'autre calculée à partir de 65 ans ou plus.

Toutefois, les points accordés au titre d'une surcote n'entrent pas dans la base de calcul de la deuxième surcote.

Une même période ne peut donner droit à un rappel de pension et à une surcote.

La majoration du nombre de points

◆ La majoration pour enfants

Vos enfants et, sous certaines conditions, ceux que vous avez élevés vous donnent droit à une majoration de points.

Cette majoration vous sera attribuée à partir de trois enfants.

Le total de vos points de retraite sera augmenté d'un pourcentage qui varie selon le nombre d'enfants. Vous obtiendrez :

- 10 % pour 3 enfants
- 15 % pour 4 enfants
- 20 % pour 5 enfants
- 25 % pour 6 enfants
- 30 % pour 7 enfants et plus.

Les enfants que vous avez élevés et qui ont été à votre charge pendant au moins 9 ans avant leur 16^e anniversaire vous permettent aussi de bénéficier de cette majoration.

En application de l'article 5 de la loi de finances pour 2014, la majoration pour enfants est assujettie à l'impôt sur le revenu, à compter de la déclaration 2014 au titre des revenus perçus en 2013.



Demander votre retraite

Comme pour tous les autres régimes de retraite, la liquidation de l'allocation de l'Ircantec ne se fait pas automatiquement. Vous devez en faire la demande dans les 4 mois précédant votre date de départ à la retraite. En outre, sauf en cas de retraite progressive, vous devez avoir cessé de cotiser à l'Ircantec pour demander à bénéficier de vos droits.

Toutefois, si vous êtes élu local, vous pouvez cotiser à l'Ircantec au titre d'un mandat électif et percevoir une allocation pour une activité salariée relevant du régime et réciproquement.

Pour obtenir sa retraite d'élu, il faut avoir cessé d'exercer toutes les fonctions électives d'une même catégorie et de percevoir les indemnités correspondantes. Il est donc possible de percevoir une retraite en tant qu'ancien maire tout en cotisant, par exemple, en tant que conseiller général.

Attention : pour obtenir une retraite Ircantec sans décote, il faut :

- avoir 65 ans ou plus (en fonction de votre date de naissance),
- ou, avant cet âge (sauf pour les élus locaux), bénéficiaire obligatoirement d'une retraite à taux plein du régime général de la Sécurité sociale ou de la Mutualité sociale agricole.

Vous pouvez demander votre retraite à taux plein (sans décote) si vous relevez d'une des conditions ci-dessous.

◆ À 65 ans ou plus, sans condition de trimestres

L'âge de départ à taux plein est relevé, progressivement, en fonction de votre date de naissance.

Personne née ...	Âge de départ à taux plein	Départ à la retraite au plus tôt ...
avant le 01/07/1951	65 ans	65 ans
à compter du 01/07/1951	65 ans et 4 mois	01/11/2016
à compter du 01/01/1952	65 ans et 9 mois	01/10/2017
à compter du 01/01/1953	66 ans et 2 mois	01/03/2019
à compter du 01/01/1954	66 ans et 7 mois	01/08/2020
à compter du 01/01/1955	67 ans	01/01/2022

Dans tous les cas votre allocation sera calculée sans décote.

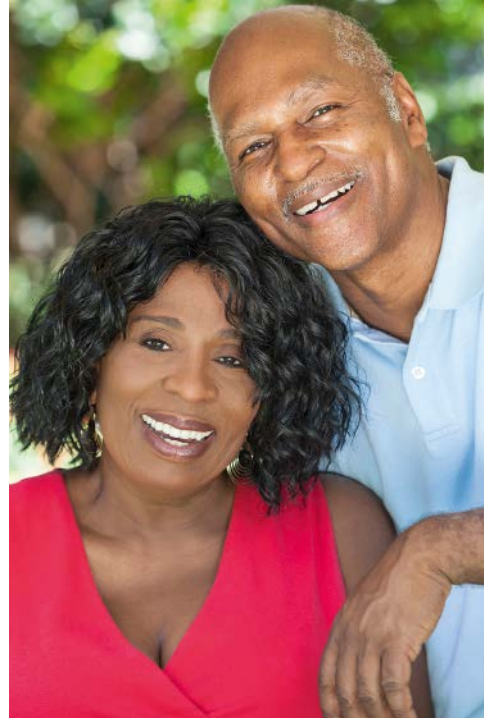
◆ À 60 ans ou plus, avec condition de trimestres et une notification du Régime général

L'âge de départ est relevé, progressivement, en fonction de votre date de naissance.

Personne née ...	Âge légal de départ à taux plein	Départ à la retraite au plus tôt ...	Année de naissance	Nombre de trimestres minimum
avant le 01/07/1951	60 ans	60 ans	en 1949	161
à compter du 01/07/1951	60 ans et 4 mois	01/11/2011	en 1950	162
à compter du 01/01/1952	60 ans et 9 mois	01/10/2012	en 1951	163
à compter du 01/01/1953	61 ans et 2 mois	01/03/2014	en 1952	164
à compter du 01/01/1954	61 ans et 7 mois	01/08/2015	en 1953	165
à compter du 01/01/1955	62 ans	01/01/2017	en 1954	165
à compter du 01/01/1956	62 ans	01/01/2018	de 1955 à 1957	166
à compter du 01/01/1957	62 ans	01/01/2019	de 1958 à 1960	167
			de 1961 à 1963	168
			de 1964 à 1966	169
			de 1967 à 1969	170
			de 1970 à 1972	171
			à partir de 1973	172

Votre allocation sera calculée sans décote à condition que vous totalisiez un nombre suffisant de trimestres d'assurance auprès d'un ou plusieurs régimes de base (régime général de la Sécurité sociale, commerçants, artisans, professions libérales, exploitants agricoles, SNCF, mines, fonction publique, collectivités territoriales, etc.).

Le nombre de trimestres exigés est fonction de votre année de naissance.



◆ **Par anticipation, avec la notification du Régime général, au titre de :**

- aidant familial ;
- ancien combattant, déporté ou interné ;
- assuré handicapé ou parent d'enfant handicapé (anticipation à 65 ans) ;
- carrière longue ;
- inaptitude au travail ;
- ouvrière, mère de famille ;
- pénibilité ;
- travailleur handicapé ;
- travailleur victime de l'amiante.

L'âge légal de départ à la retraite et d'obtention du taux plein peut être anticipé en fonction de votre situation (voir mention indiquée dans la notification du titre du régime général). Votre allocation sera alors calculée sans décote.

Vous pouvez demander votre retraite à taux réduit (avec décote) si vous ne remplissez pas les conditions du taux plein.

Votre allocation sera calculée avec une décote tenant compte de votre âge et de votre durée d'assurance. C'est le taux de retraite le plus avantageux qui sera appliqué.

Lorsque l'allocation de l'Ircantec est calculée à taux réduit, ce taux est **définitif**.

◆ **Vous êtes né(e) en 1950**

Âge	Taux de retraite
55 ans	43,00 %
55 ans et 3 mois	44,75 %
55 ans et 6 mois	46,50 %
55 ans et 9 mois	48,25 %
56 ans	50,00 %
56 ans et 3 mois	51,75 %
56 ans et 6 mois	53,50 %
56 ans et 9 mois	55,25 %
57 ans	57,00 %
57 ans et 3 mois	58,75 %
57 ans et 6 mois	60,50 %
57 ans et 9 mois	62,25 %
58 ans	64,00 %
58 ans et 3 mois	65,75 %
58 ans et 6 mois	67,50 %
58 ans et 9 mois	69,25 %
59 ans	71,00 %
59 ans et 3 mois	72,75 %
59 ans et 6 mois	74,50 %
59 ans et 9 mois	76,25 %

Âge	Trimestres d'assurance	Taux de retraite
60 ans	142	78,00 %
60 ans et 3 mois	143	79,25 %
60 ans et 6 mois	144	80,50 %
60 ans et 9 mois	145	81,75 %
61 ans	146	83,00 %
61 ans et 3 mois	147	84,25 %
61 ans et 6 mois	148	85,50 %
61 ans et 9 mois	149	86,75 %
62 ans	150	88,00 %
62 ans et 3 mois	151	89,00 %
62 ans et 6 mois	152	90,00 %
62 ans et 9 mois	153	91,00 %
63 ans	154	92,00 %
63 ans et 3 mois	155	93,00 %
63 ans et 6 mois	156	94,00 %
63 ans et 9 mois	157	95,00 %
64 ans	158	96,00 %
64 ans et 3 mois	159	97,00 %
64 ans et 6 mois	160	98,00 %
64 ans et 9 mois	161	99,00 %
65 ans	162	100,00 %

Pour ces tranches d'âge le nombre de trimestres d'assurance n'a pas d'incidence

◆ Vous êtes né(e) entre le 01/01/1951 et le 30/06/1951

Âge	Taux de retraite
55 ans	43,00 %
55 ans et 3 mois	44,75 %
55 ans et 6 mois	46,50 %
55 ans et 9 mois	48,25 %
56 ans	50,00 %
56 ans et 3 mois	51,75 %
56 ans et 6 mois	53,50 %
56 ans et 9 mois	55,25 %
57 ans	57,00 %
57 ans et 3 mois	58,75 %
57 ans et 6 mois	60,50 %
57 ans et 9 mois	62,25 %
58 ans	64,00 %
58 ans et 3 mois	65,75 %
58 ans et 6 mois	67,50 %
58 ans et 9 mois	69,25 %
59 ans	71,00 %
59 ans et 3 mois	72,75 %
59 ans et 6 mois	74,50 %
59 ans et 9 mois	76,25 %

Pour ces tranches d'âge le nombre de trimestres d'assurance n'a pas d'incidence

Âge	Trimestres d'assurance	Taux de retraite
60 ans	143	78,00 %
60 ans et 3 mois	144	79,25 %
60 ans et 6 mois	145	80,50 %
60 ans et 9 mois	146	81,75 %
61 ans	147	83,00 %
61 ans et 3 mois	148	84,25 %
61 ans et 6 mois	149	85,50 %
61 ans et 9 mois	150	86,75 %
62 ans	151	88,00 %
62 ans et 3 mois	152	89,00 %
62 ans et 6 mois	153	90,00 %
62 ans et 9 mois	154	91,00 %
63 ans	155	92,00 %
63 ans et 3 mois	156	93,00 %
63 ans et 6 mois	157	94,00 %
63 ans et 9 mois	158	95,00 %
64 ans	159	96,00 %
64 ans et 3 mois	160	97,00 %
64 ans et 6 mois	161	98,00 %
64 ans et 9 mois	162	99,00 %
65 ans	163	100,00 %

◆ Vous êtes né(e) entre le 01/07/1951 et le 31/12/1951

Âge	Taux de retraite
55 ans et 4 mois	43,00 %
55 ans et 7 mois	44,75 %
55 ans et 10 mois	46,50 %
56 ans et 1 mois	48,25 %
56 ans et 4 mois	50,00 %
56 ans et 7 mois	51,75 %
56 ans et 10 mois	53,50 %
57 ans et 1 mois	55,25 %
57 ans et 4 mois	57,00 %
57 ans et 7 mois	58,75 %
57 ans et 10 mois	60,50 %
58 ans et 1 mois	62,25 %
58 ans et 4 mois	64,00 %
58 ans et 7 mois	65,75 %
58 ans et 10 mois	67,50 %
59 ans et 1 mois	69,25 %
59 ans et 4 mois	71,00 %
59 ans et 7 mois	72,75 %
59 ans et 10 mois	74,50 %
60 ans et 1 mois	76,25 %

Pour ces tranches d'âge le nombre de trimestres d'assurance n'a pas d'incidence

Âge	Trimestres d'assurance	Taux de retraite
60 ans et 4 mois	143	78,00 %
60 ans et 7 mois	144	79,25 %
60 ans et 10 mois	145	80,50 %
61 ans et 1 mois	146	81,75 %
61 ans et 4 mois	147	83,00 %
61 ans et 7 mois	148	84,25 %
61 ans et 10 mois	149	85,50 %
62 ans et 1 mois	150	86,75 %
62 ans et 4 mois	151	88,00 %
62 ans et 7 mois	152	89,00 %
62 ans et 10 mois	153	90,00 %
63 ans et 1 mois	154	91,00 %
63 ans et 4 mois	155	92,00 %
63 ans et 7 mois	156	93,00 %
63 ans et 10 mois	157	94,00 %
64 ans et 1 mois	158	95,00 %
64 ans et 4 mois	159	96,00 %
64 ans et 7 mois	160	97,00 %
64 ans et 10 mois	161	98,00 %
65 ans et 1 mois	162	99,00 %
65 ans et 4 mois	163	100,00 %

◆ Vous êtes né(e) en 1952

Âge	Taux de retraite
55 ans et 9 mois	43,00 %
56 ans	44,75 %
56 ans et 3 mois	46,50 %
56 ans et 6 mois	48,25 %
56 ans et 9 mois	50,00 %
57 ans	51,75 %
57 ans et 3 mois	53,50 %
57 ans et 6 mois	55,25 %
57 ans et 9 mois	57,00 %
58 ans	58,75 %
58 ans et 3 mois	60,50 %
58 ans et 6 mois	62,25 %
58 ans et 9 mois	64,00 %
59 ans	65,75 %
59 ans et 3 mois	67,50 %
59 ans et 6 mois	69,25 %
59 ans et 9 mois	71,00 %
60 ans	72,75 %
60 ans et 3 mois	74,50 %
60 ans et 6 mois	76,25 %

Pour ces tranches d'âge le nombre de trimestres d'assurance n'a pas d'incidence

Âge	Trimestres d'assurance	Taux de retraite
60 ans et 9 mois	144	78,00 %
61 ans	145	79,25 %
61 ans et 3 mois	146	80,50 %
61 ans et 6 mois	147	81,75 %
61 ans et 9 mois	148	83,00 %
62 ans	149	84,25 %
62 ans et 3 mois	150	85,50 %
62 ans et 6 mois	151	86,75 %
62 ans et 9 mois	152	88,00 %
63 ans	153	89,00 %
63 ans et 3 mois	154	90,00 %
63 ans et 6 mois	155	91,00 %
63 ans et 9 mois	156	92,00 %
64 ans	157	93,00 %
64 ans et 3 mois	158	94,00 %
64 ans et 6 mois	159	95,00 %
64 ans et 9 mois	160	96,00 %
65 ans	161	97,00 %
65 ans et 3 mois	162	98,00 %
65 ans et 6 mois	163	99,00 %
65 ans et 9 mois	164	100,00 %

◆ Vous êtes né(e) en 1953

Âge	Taux de retraite
56 ans et 2 mois	43,00 %
56 ans et 5 mois	44,75 %
56 ans et 8 mois	46,50 %
56 ans et 11 mois	48,25 %
57 ans et 2 mois	50,00 %
57 ans et 5 mois	51,75 %
57 ans et 8 mois	53,50 %
57 ans et 11 mois	55,25 %
58 ans et 2 mois	57,00 %
58 ans et 5 mois	58,75 %
58 ans et 8 mois	60,50 %
58 ans et 11 mois	62,25 %
59 ans et 2 mois	64,00 %
59 ans et 5 mois	65,75 %
59 ans et 8 mois	67,50 %
59 ans et 11 mois	69,25 %
60 ans et 2 mois	71,00 %
60 ans et 5 mois	72,75 %
60 ans et 8 mois	74,50 %
60 ans et 11 mois	76,25 %

Pour ces tranches d'âge le nombre de trimestres d'assurance n'a pas d'incidence

Âge	Trimestres d'assurance	Taux de retraite
61 ans et 2 mois	145	78,00 %
61 ans et 5 mois	146	79,25 %
61 ans et 8 mois	147	80,50 %
61 ans et 11 mois	148	81,75 %
62 ans et 2 mois	149	83,00 %
62 ans et 5 mois	150	84,25 %
62 ans et 8 mois	151	85,50 %
62 ans et 11 mois	152	86,75 %
63 ans et 2 mois	153	88,00 %
63 ans et 5 mois	154	89,00 %
63 ans et 8 mois	155	90,00 %
63 ans et 11 mois	156	91,00 %
64 ans et 2 mois	157	92,00 %
64 ans et 5 mois	158	93,00 %
64 ans et 8 mois	159	94,00 %
64 ans et 11 mois	160	95,00 %
65 ans et 2 mois	161	96,00 %
65 ans et 5 mois	162	97,00 %
65 ans et 8 mois	163	98,00 %
65 ans et 11 mois	164	99,00 %
66 ans et 2 mois	165	100,00 %

◆ Vous êtes né(e) en 1954

Âge	Taux de retraite
56 ans et 7 mois	43,00 %
56 ans et 10 mois	44,75 %
57 ans et 1 mois	46,50 %
57 ans et 4 mois	48,25 %
57 ans et 7 mois	50,00 %
57 ans et 10 mois	51,75 %
58 ans et 1 mois	53,50 %
58 ans et 4 mois	55,25 %
58 ans et 7 mois	57,00 %
58 ans et 10 mois	58,75 %
59 ans et 1 mois	60,50 %
59 ans et 4 mois	62,25 %
59 ans et 7 mois	64,00 %
59 ans et 10 mois	65,75 %
60 ans et 1 mois	67,50 %
60 ans et 4 mois	69,25 %
60 ans et 7 mois	71,00 %
60 ans et 10 mois	72,75 %
61 ans et 1 mois	74,50 %
61 ans et 4 mois	76,25 %

Pour ces tranches d'âge le nombre de trimestres d'assurance n'a pas d'incidence

Âge	Trimestres d'assurance	Taux de retraite
61 ans et 7 mois	145	78,00 %
61 ans et 10 mois	146	79,25 %
62 ans et 1 mois	147	80,50 %
62 ans et 4 mois	148	81,75 %
62 ans et 7 mois	149	83,00 %
62 ans et 10 mois	150	84,25 %
63 ans et 1 mois	151	85,50 %
63 ans et 4 mois	152	86,75 %
63 ans et 7 mois	153	88,00 %
63 ans et 10 mois	154	89,00 %
64 ans et 1 mois	155	90,00 %
64 ans et 4 mois	156	91,00 %
64 ans et 7 mois	157	92,00 %
64 ans et 10 mois	158	93,00 %
65 ans et 1 mois	159	94,00 %
65 ans et 4 mois	160	95,00 %
65 ans et 7 mois	161	96,00 %
65 ans et 10 mois	162	97,00 %
66 ans et 1 mois	163	98,00 %
66 ans et 4 mois	164	99,00 %
66 ans et 7 mois	165	100,00 %

◆ Vous êtes né(e) en 1955, 1956 ou 1957

Âge	Taux de retraite
57 ans	43,00 %
57 ans et 3 mois	44,75 %
57 ans et 6 mois	46,50 %
57 ans et 9 mois	48,25 %
58 ans	50,00 %
58 ans et 3 mois	51,75 %
58 ans et 6 mois	53,50 %
58 ans et 9 mois	55,25 %
59 ans	57,00 %
59 ans et 3 mois	58,75 %
59 ans et 6 mois	60,50 %
59 ans et 9 mois	62,25 %
60 ans	64,00 %
60 ans et 3 mois	65,75 %
60 ans et 6 mois	67,50 %
60 ans et 9 mois	69,25 %
61 ans	71,00 %
61 ans et 3 mois	72,75 %
61 ans et 6 mois	74,50 %
61 ans et 9 mois	76,25 %

Pour ces tranches d'âge le nombre de trimestres d'assurance n'a pas d'incidence

Âge	Trimestres d'assurance	Taux de retraite
62 ans	146	78,00 %
62 ans et 3 mois	147	79,25 %
62 ans et 6 mois	148	80,50 %
62 ans et 9 mois	149	81,75 %
63 ans	150	83,00 %
63 ans et 3 mois	151	84,25 %
63 ans et 6 mois	152	85,50 %
63 ans et 9 mois	153	86,75 %
64 ans	154	88,00 %
64 ans et 3 mois	155	89,00 %
64 ans et 6 mois	156	90,00 %
64 ans et 9 mois	157	91,00 %
65 ans	158	92,00 %
65 ans et 3 mois	159	93,00 %
65 ans et 6 mois	160	94,00 %
65 ans et 9 mois	161	95,00 %
66 ans	162	96,00 %
66 ans et 3 mois	163	97,00 %
66 ans et 6 mois	164	98,00 %
66 ans et 9 mois	165	99,00 %
67 ans	166	100,00 %

◆ Vous êtes né(e) en 1958, 1959 ou 1960

Âge	Taux de retraite
57 ans	43,00 %
57 ans et 3 mois	44,75 %
57 ans et 6 mois	46,50 %
57 ans et 9 mois	48,25 %
58 ans	50,00 %
58 ans et 3 mois	51,75 %
58 ans et 6 mois	53,50 %
58 ans et 9 mois	55,25 %
59 ans	57,00 %
59 ans et 3 mois	58,75 %
59 ans et 6 mois	60,50 %
59 ans et 9 mois	62,25 %
60 ans	64,00 %
60 ans et 3 mois	65,75 %
60 ans et 6 mois	67,50 %
60 ans et 9 mois	69,25 %
61 ans	71,00 %
61 ans et 3 mois	72,75 %
61 ans et 6 mois	74,50 %
61 ans et 9 mois	76,25 %

Pour ces tranches d'âge le nombre de trimestres d'assurance n'a pas d'incidence

Âge	Trimestres d'assurance	Taux de retraite
62 ans	147	78,00 %
62 ans et 3 mois	148	79,25 %
62 ans et 6 mois	149	80,50 %
62 ans et 9 mois	150	81,75 %
63 ans	151	83,00 %
63 ans et 3 mois	152	84,25 %
63 ans et 6 mois	153	85,50 %
63 ans et 9 mois	154	86,75 %
64 ans	155	88,00 %
64 ans et 3 mois	156	89,00 %
64 ans et 6 mois	157	90,00 %
64 ans et 9 mois	158	91,00 %
65 ans	159	92,00 %
65 ans et 3 mois	160	93,00 %
65 ans et 6 mois	161	94,00 %
65 ans et 9 mois	162	95,00 %
66 ans	163	96,00 %
66 ans et 3 mois	164	97,00 %
66 ans et 6 mois	165	98,00 %
66 ans et 9 mois	166	99,00 %
67 ans	167	100,00 %

◆ Vous êtes né(e) en 1961, 1962 ou 1963

Âge	Taux de retraite
57 ans	43,00 %
57 ans et 3 mois	44,75 %
57 ans et 6 mois	46,50 %
57 ans et 9 mois	48,25 %
58 ans	50,00 %
58 ans et 3 mois	51,75 %
58 ans et 6 mois	53,50 %
58 ans et 9 mois	55,25 %
59 ans	57,00 %
59 ans et 3 mois	58,75 %
59 ans et 6 mois	60,50 %
59 ans et 9 mois	62,25 %
60 ans	64,00 %
60 ans et 3 mois	65,75 %
60 ans et 6 mois	67,50 %
60 ans et 9 mois	69,25 %
61 ans	71,00 %
61 ans et 3 mois	72,75 %
61 ans et 6 mois	74,50 %
61 ans et 9 mois	76,25 %

Pour ces tranches d'âge le nombre de trimestres d'assurance n'a pas d'incidence

Âge	Trimestres d'assurance	Taux de retraite
62 ans	148	78,00 %
62 ans et 3 mois	149	79,25 %
62 ans et 6 mois	150	80,50 %
62 ans et 9 mois	151	81,75 %
63 ans	152	83,00 %
63 ans et 3 mois	153	84,25 %
63 ans et 6 mois	154	85,50 %
63 ans et 9 mois	155	86,75 %
64 ans	156	88,00 %
64 ans et 3 mois	157	89,00 %
64 ans et 6 mois	158	90,00 %
64 ans et 9 mois	159	91,00 %
65 ans	160	92,00 %
65 ans et 3 mois	161	93,00 %
65 ans et 6 mois	162	94,00 %
65 ans et 9 mois	163	95,00 %
66 ans	164	96,00 %
66 ans et 3 mois	165	97,00 %
66 ans et 6 mois	166	98,00 %
66 ans et 9 mois	167	99,00 %
67 ans	168	100,00 %

◆ Vous êtes né(e) en 1964, 1965 ou 1966

Âge	Taux de retraite
57 ans	43,00 %
57 ans et 3 mois	44,75 %
57 ans et 6 mois	46,50 %
57 ans et 9 mois	48,25 %
58 ans	50,00 %
58 ans et 3 mois	51,75 %
58 ans et 6 mois	53,50 %
58 ans et 9 mois	55,25 %
59 ans	57,00 %
59 ans et 3 mois	58,75 %
59 ans et 6 mois	60,50 %
59 ans et 9 mois	62,25 %
60 ans	64,00 %
60 ans et 3 mois	65,75 %
60 ans et 6 mois	67,50 %
60 ans et 9 mois	69,25 %
61 ans	71,00 %
61 ans et 3 mois	72,75 %
61 ans et 6 mois	74,50 %
61 ans et 9 mois	76,25 %

Pour ces tranches d'âge le nombre de trimestres d'assurance n'a pas d'incidence

Âge	Trimestres d'assurance	Taux de retraite
62 ans	149	78,00 %
62 ans et 3 mois	150	79,25 %
62 ans et 6 mois	151	80,50 %
62 ans et 9 mois	152	81,75 %
63 ans	153	83,00 %
63 ans et 3 mois	154	84,25 %
63 ans et 6 mois	155	85,50 %
63 ans et 9 mois	156	86,75 %
64 ans	157	88,00 %
64 ans et 3 mois	158	89,00 %
64 ans et 6 mois	159	90,00 %
64 ans et 9 mois	160	91,00 %
65 ans	161	92,00 %
65 ans et 3 mois	162	93,00 %
65 ans et 6 mois	163	94,00 %
65 ans et 9 mois	164	95,00 %
66 ans	165	96,00 %
66 ans et 3 mois	166	97,00 %
66 ans et 6 mois	167	98,00 %
66 ans et 9 mois	168	99,00 %
67 ans	169	100,00 %

◆ Vous êtes né(e) en 1967, 1968 ou 1969

Âge	Taux de retraite
57 ans	43,00 %
57 ans et 3 mois	44,75 %
57 ans et 6 mois	46,50 %
57 ans et 9 mois	48,25 %
58 ans	50,00 %
58 ans et 3 mois	51,75 %
58 ans et 6 mois	53,50 %
58 ans et 9 mois	55,25 %
59 ans	57,00 %
59 ans et 3 mois	58,75 %
59 ans et 6 mois	60,50 %
59 ans et 9 mois	62,25 %
60 ans	64,00 %
60 ans et 3 mois	65,75 %
60 ans et 6 mois	67,50 %
60 ans et 9 mois	69,25 %
61 ans	71,00 %
61 ans et 3 mois	72,75 %
61 ans et 6 mois	74,50 %
61 ans et 9 mois	76,25 %

Pour ces tranches d'âge le nombre de trimestres d'assurance n'a pas d'incidence

Âge	Trimestres d'assurance	Taux de retraite
62 ans	150	78,00 %
62 ans et 3 mois	151	79,25 %
62 ans et 6 mois	152	80,50 %
62 ans et 9 mois	153	81,75 %
63 ans	154	83,00 %
63 ans et 3 mois	155	84,25 %
63 ans et 6 mois	156	85,50 %
63 ans et 9 mois	157	86,75 %
64 ans	158	88,00 %
64 ans et 3 mois	159	89,00 %
64 ans et 6 mois	160	90,00 %
64 ans et 9 mois	161	91,00 %
65 ans	162	92,00 %
65 ans et 3 mois	163	93,00 %
65 ans et 6 mois	164	94,00 %
65 ans et 9 mois	165	95,00 %
66 ans	166	96,00 %
66 ans et 3 mois	167	97,00 %
66 ans et 6 mois	168	98,00 %
66 ans et 9 mois	169	99,00 %
67 ans	170	100,00 %

◆ Vous êtes né(e) en 1970, 1971 ou 1972

Âge	Taux de retraite
57 ans	43,00 %
57 ans et 3 mois	44,75 %
57 ans et 6 mois	46,50 %
57 ans et 9 mois	48,25 %
58 ans	50,00 %
58 ans et 3 mois	51,75 %
58 ans et 6 mois	53,50 %
58 ans et 9 mois	55,25 %
59 ans	57,00 %
59 ans et 3 mois	58,75 %
59 ans et 6 mois	60,50 %
59 ans et 9 mois	62,25 %
60 ans	64,00 %
60 ans et 3 mois	65,75 %
60 ans et 6 mois	67,50 %
60 ans et 9 mois	69,25 %
61 ans	71,00 %
61 ans et 3 mois	72,75 %
61 ans et 6 mois	74,50 %
61 ans et 9 mois	76,25 %

Pour ces tranches d'âge le nombre de trimestres d'assurance n'a pas d'incidence

Âge	Trimestres d'assurance	Taux de retraite
62 ans	151	78,00 %
62 ans et 3 mois	152	79,25 %
62 ans et 6 mois	153	80,50 %
62 ans et 9 mois	154	81,75 %
63 ans	155	83,00 %
63 ans et 3 mois	156	84,25 %
63 ans et 6 mois	157	85,50 %
63 ans et 9 mois	158	86,75 %
64 ans	159	88,00 %
64 ans et 3 mois	160	89,00 %
64 ans et 6 mois	161	90,00 %
64 ans et 9 mois	162	91,00 %
65 ans	163	92,00 %
65 ans et 3 mois	164	93,00 %
65 ans et 6 mois	165	94,00 %
65 ans et 9 mois	166	95,00 %
66 ans	167	96,00 %
66 ans et 3 mois	168	97,00 %
66 ans et 6 mois	169	98,00 %
66 ans et 9 mois	170	99,00 %
67 ans	171	100,00 %

◆ Vous êtes né(e) à compter de 1973

Âge	Taux de retraite
57 ans	43,00 %
57 ans et 3 mois	44,75 %
57 ans et 6 mois	46,50 %
57 ans et 9 mois	48,25 %
58 ans	50,00 %
58 ans et 3 mois	51,75 %
58 ans et 6 mois	53,50 %
58 ans et 9 mois	55,25 %
59 ans	57,00 %
59 ans et 3 mois	58,75 %
59 ans et 6 mois	60,50 %
59 ans et 9 mois	62,25 %
60 ans	64,00 %
60 ans et 3 mois	65,75 %
60 ans et 6 mois	67,50 %
60 ans et 9 mois	69,25 %
61 ans	71,00 %
61 ans et 3 mois	72,75 %
61 ans et 6 mois	74,50 %
61 ans et 9 mois	76,25 %

Pour ces tranches d'âge le nombre de trimestres d'assurance n'a pas d'incidence

Âge	Trimestres d'assurance	Taux de retraite
62 ans	152	78,00 %
62 ans et 3 mois	153	79,25 %
62 ans et 6 mois	154	80,50 %
62 ans et 9 mois	155	81,75 %
63 ans	156	83,00 %
63 ans et 3 mois	157	84,25 %
63 ans et 6 mois	158	85,50 %
63 ans et 9 mois	159	86,75 %
64 ans	160	88,00 %
64 ans et 3 mois	161	89,00 %
64 ans et 6 mois	162	90,00 %
64 ans et 9 mois	163	91,00 %
65 ans	164	92,00 %
65 ans et 3 mois	165	93,00 %
65 ans et 6 mois	166	94,00 %
65 ans et 9 mois	167	95,00 %
66 ans	168	96,00 %
66 ans et 3 mois	169	97,00 %
66 ans et 6 mois	170	98,00 %
66 ans et 9 mois	171	99,00 %
67 ans	172	100,00 %

Vous pouvez demander votre retraite car vous avez bénéficié ou vous bénéficiez de la retraite progressive du régime général ou agricole de la sécurité sociale.

Votre titre de retraite progressive, l'attestation d'emploi à titre exclusif, votre contrat de travail ou votre arrêté de nomination mentionnant votre taux de travail à temps partiel détermineront le taux applicable.

Pour demander votre retraite

Comme pour tous les autres régimes de retraite, la liquidation de l'allocation de l'Ircantec ne se fait pas automatiquement. Vous devez en faire la demande. En outre, pour demander à bénéficier de vos droits et sauf en cas de retraite progressive, vous devez avoir cessé tout emploi relevant de l'Ircantec et donc cessé d'y cotiser. Par exception, cette condition de cessation d'activité n'est pas exigée pour les affiliés qui exercent une des activités visées à l'article L.161-22 du code de la sécurité sociale. Il s'agit notamment des activités artistiques, littéraires ou scientifiques, de participations aux activités juridictionnelles ou assimilées, de consultations données occasionnellement, de participations à des jurys de concours publics ou des instances consultatives délibératives, des activités correspondant à des vacations dans des établissements de santé ou services sociaux ou médicaux sociaux.

Vous pouvez :

- **Soit contacter un conseiller CICAS de votre département dans les 4 mois précédant votre date de départ à la retraite.**

Contact : 0820 200 189

- **Soit nous contacter par écrit ou par téléphone dans les 4 mois précédant votre date de départ à la retraite à l'adresse et au numéro indiqués page 38.**

Vous devrez nous communiquer :

- **votre numéro de Sécurité sociale**
- **votre numéro de téléphone**
- **votre adresse e-mail**
- **votre adresse postale**

- **Soit effectuer directement la demande de retraite au plus tôt 2 mois avant votre date de départ à la retraite sur notre site www.ircantec.retraites.fr.**

- *C'est rapide, c'est gratuit, c'est un espace sécurisé*
- *Vous bénéficiez d'une aide en ligne pour vous guider en permanence*
- *Vous êtes informé rapidement des suites de votre demande*

Pour en bénéficier, inscrivez-vous tout d'abord sur l'espace personnel



Cumul emploi-retraite

Il s'agit du cas où vous percevez une retraite et reprenez ou continuez une activité professionnelle pour laquelle vous devez cotiser à un ou plusieurs régimes de retraite.

En cas de liquidation de votre pension Ircantec et de reprise d'activité relevant du régime, vous cotiserez obligatoirement à l'Ircantec sans que les cotisations versées ouvrent droit à des points supplémentaires.

De même, si vous avez fait liquider une première retraite de base à compter du 1^{er} janvier 2015, vous ne pourrez plus acquérir de droits à l'Ircantec après la date de cette liquidation. Vous cotiserez donc à fonds perdus auprès de l'Ircantec et ce, même si vous n'avez pas fait liquider votre pension auprès du présent régime.

Si vous avez fait liquider une première pension de base avant le 1^{er} janvier 2015, vous continuerez d'acquérir des droits à l'Ircantec tant que vous n'aurez pas fait liquider votre pension auprès du présent régime.

Vous pouvez cumuler une pension Ircantec avec l'exercice d'une activité professionnelle relevant de l'Ircantec sans limitation de montant si toutes vos pensions légales de base et complémentaires ont été liquidées :

- à partir de l'âge « taux plein » (entre 65 et 67 ans selon la génération)

ou

- à partir de l'âge légal (entre 60 et 62 ans selon la génération) si vous avez la durée d'assurance nécessaire pour une liquidation à taux plein.

À défaut, le cumul emploi-retraite est soumis à conditions de ressources (revenus + pensions) et à la non reprise d'une activité chez le même employeur dans un délai de 6 mois. L'analyse de ces conditions est effectuée par votre régime de base. Aussi, en cas de suspension ou d'écrêtement de votre pension, il vous appartient d'en informer l'Ircantec.



Montant et paiement de l'allocation de retraite

◆ Montant

Le montant annuel brut de votre allocation est égal au nombre total de points de retraite acquis (cotisés, validés, gratuits et éventuellement minorés) multiplié par la valeur du point Ircantec (0,47887 € au 1^{er} octobre 2017) au moment de la liquidation des droits.

Votre retraite sera payée à terme échu mensuellement, trimestrielle, annuellement ou sous forme de capital unique. La périodicité de paiement de votre retraite est définie par voie réglementaire en fonction de votre nombre de points.

**Valeur annuelle
du point Ircantec :
0,47887 €
au 1^{er} octobre 2017**

- à partir de 3 000 points : versements mensuels.
Exemple : (3 000 points x 0,47887 €) / 12 = 119,72 € brut par mois
- de 1 000 à 2 999 points : versements trimestriels
Exemple : (1 500 points x 0,47887 €) / 4 = 179,58 € brut par trimestre
- de 300 à 999 points : versements annuels
Exemple : 500 points x 0,47887 € = 239,43 € brut par an
- en dessous de 300 points : vous percevrez en **une seule fois** une somme appelée **capital unique**. Le capital unique, aussi appelé rachat, correspond au remboursement des cotisations parts agent et employeur réévaluées. Ce versement soldera l'ensemble de vos droits au regard de l'Ircantec.
Son montant est égal au nombre total de points de retraite acquis (cotisés, validés, gratuits et éventuellement minorés) multiplié par le salaire de référence Ircantec de l'année précédant la date de liquidation.
Exemple pour un calcul effectué en 2017 : 200 points x 4,766 € (valeur au 01/01/2016) = 953,20 €
Pour 2017, la valeur du salaire de référence est de 4,904 €.

◆ Paiement

Les paiements se font «à terme échu», c'est-à-dire à la fin de la période à laquelle ils correspondent.

Par exemple, si votre retraite est payable trimestrielle, l'échéance du 1^{er} juillet correspond aux mois d'avril, mai et juin. La valeur du point de l'Ircantec suit l'évolution des pensions de vieillesse du régime général de la Sécurité sociale (évolution prévisionnelle des prix à la consommation hors tabac). Les dates exactes de mise en paiement sont consultables sur le site de l'Ircantec (rubrique *Être à la retraite/La retraite en pratique/Paiements-versements*).

- De 300 à 999 points, vous percevrez une **allocation annuelle**

Mise en paiement allocation annuelle ▼

Janv.	Févr.	Mars	Avril	Mai	Juin	Juil.	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.
-------	-------	------	-------	-----	------	-------	------	-------	------	------	------

- De 1 000 à 2 999 points, vous percevrez une **allocation trimestrielle**

Mise en paiement 1er trimestre ▼

Mise en paiement 2e trimestre ▼

Mise en paiement 3e trimestre ▼

Mise en paiement 4e trimestre ▼

1er trimestre	2e trimestre	3e trimestre	4e trimestre
---------------	--------------	--------------	--------------

- À partir de 3 000 points, vous percevrez une **allocation mensuelle**

Mise en paiement ▼

Janv.	Févr.	Mars	Avril	Mai	Juin	Juil.	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.
-------	-------	------	-------	-----	------	-------	------	-------	------	------	------

- Si vous totalisez moins de 300 points, vous percevrez un **capital unique**. Ce versement solde l'ensemble de vos droits au regard de l'Ircantec.

◆ Les prélèvements sociaux sur votre retraite

En application des dispositions législatives et réglementaires, l'Ircantec prélève des cotisations sociales sur votre allocation :

- cotisation d'assurance maladie,
- contribution sociale généralisée (CSG),
- contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS),
- contribution additionnelle de solidarité pour l'autonomie (CASA) prélevée sous conditions à compter du 1^{er} avril 2013,
- et éventuellement cotisation maladie complémentaire de l'un des régimes locaux d'Alsace-Moselle.

Après liquidation de votre retraite, vous pouvez être exonéré de tout ou partie de ces prélèvements sociaux :

- selon votre revenu fiscal de référence,
- ou si vous percevez un avantage non contributif de la Sécurité sociale :
 - allocation aux vieux travailleurs salariés ou non-salariés,
 - aux mères de famille,
 - allocation spéciale et sa majoration,
 - allocation spéciale du Fonds spécial vieillesse (ancien FNS),
 - allocation de vieillesse agricole,
 - allocation viagère aux rapatriés âgés,
 - allocation supplémentaire du Fonds Spécial.

L'Ircantec évalue votre situation à partir des informations que lui communiquent les services de la Direction générale des finances publiques (DGFIP).

Attention ! Le fait d'être non imposable ne vous exonère pas des cotisations sociales.

Par conséquent, après avoir reçu votre titre de retraite Ircantec et si vous êtes domicilié fiscalement en France, il sera inutile de nous faire parvenir votre avis d'imposition sur le revenu, sauf contestation de votre part ou demande expresse de nos services.

Assurance maladie :	1 %
CSG taux plein :	6,60 %
CRDS :	0,50 %
CASA :	0,30 %
TOTAL :	8,40 %

Le cas échéant, assurance maladie du régime local d'Alsace-Moselle

- régime salarié : 1,50 % soit un total de 9,90 %
- régime agricole : 1,10 % soit un total de 9,50 %

Tout pensionné fiscalement domicilié hors de France peut, selon sa situation, être prélevé sur son allocation de la cotisation de Sécurité sociale au taux de 4,20 % ou en être exonéré.

Une cotisation CCS au taux de 1,00 % est appliquée pour tout pensionné fiscalement domicilié en Nouvelle Calédonie.

Pour plus d'informations, vous pouvez consulter notre site et le guide des prélèvements sociaux sur

www.ircantec.retraites.fr



En cas de décès

En cas de décès d'une personne relevant du régime, et sous certaines conditions, l'Ircantec a prévu le paiement d'une pension de réversion et/ou d'un capital décès. Ces avantages peuvent être payés au conjoint survivant et/ou aux orphelins, ainsi qu'aux ex-conjoints pour la pension de réversion.

◆ Le capital décès

Il peut être versé aux ayants droit d'un agent affilié au régime et **en activité** au moment de son décès.

L'âge limite permettant de bénéficier du capital décès évolue de manière progressive de 65 ans à 67 ans à compter de la génération 1951. L'affilié doit avoir accompli au moins un an de services ayant donné lieu à paiement de cotisations à l'Ircantec, y compris les services validables à titre onéreux.

Le capital décès est complémentaire de celui dû par le régime général ou agricole de la Sécurité sociale. Il est cumulable avec la pension de réversion payée par l'Ircantec.

Les bénéficiaires du capital décès sont :

- le conjoint non séparé de corps ni divorcé ou le partenaire lié par un pacte civil de solidarité (PACS) ;
- les enfants âgés de moins de 21 ans ou majeurs infirmes ;
- à défaut, les ascendants à charge, c'est-à-dire rattachés au foyer fiscal de l'agent décédé.

Le capital décès est égal à 75 % des salaires soumis à cotisations au cours des douze mois précédant la date du décès. Il est payé à raison de 1/3 au conjoint survivant et de 2/3 aux enfants.

En l'absence d'enfant, le capital décès est payé au conjoint survivant en totalité.

En l'absence de conjoint survivant, le capital décès est versé en totalité aux enfants.

En l'absence de conjoint survivant et d'enfant, le capital décès est payé aux ascendants à charge fiscalement.

◆ La réversion

En cas de décès d'un agent affilié au régime, que cet agent soit en activité ou retraité, son conjoint, son ancien conjoint ou ses orphelins ont droit à une pension appelée allocation de veuf ou de veuve, ou **pension de réversion** en langage courant.

L'allocation de veuf ou de veuve

Pour les réversions consécutives à des décès postérieurs au 1^{er} janvier 2004, l'Ircantec applique aux conjoints survivants, hommes ou femmes, les conditions suivantes :

- ne pas être remarié ;
- être âgé d'au moins 50 ans ou avoir deux enfants âgés de moins de 21 ans ou majeurs infirmes à charge au moment du décès ;
- avoir été marié au moins 2 ans avant que l'affilié ait atteint 55 ans ou ait cessé ses fonctions relevant de l'Ircantec ; ou avoir été marié au moins 4 ans (la condition de durée n'est pas exigée s'il existe au moins un enfant né du mariage ou si l'affilié était devenu, après son mariage, titulaire d'une pension d'invalidité ou en situation de l'obtenir).

L'allocation est alors égale à 50 % des droits acquis par l'affilié, sans qu'il soit tenu compte d'un éventuel coefficient de minoration.

S'il existe plusieurs conjoints ou anciens conjoints divorcés non remariés, la pension de réversion est partagée proportionnellement à la durée de chaque mariage.

Si le décès est antérieur au 1^{er} janvier 2004, vous êtes invité à contacter directement les services de l'Ircantec.

La pension de réversion pour les orphelins

Les orphelins de père et de mère peuvent, eux aussi, bénéficier d'une pension de réversion jusqu'à l'âge de 21 ans. Les orphelins atteints d'une infirmité permanente les mettant dans l'impossibilité de gagner leur vie sont assimilés aux enfants mineurs.

La pension de réversion est égale à 20 % des droits acquis par l'affilié pour chacun des orphelins (sans qu'il soit tenu compte d'un éventuel coefficient de minoration).

La communication du régime

◆ La communication aux affiliés du régime

Les Nouvelles de l'Ircantec proposent aux retraités du régime des contenus riches et diversifiés sur la vie à la retraite et sur le fonctionnement de l'institution. Cette offre plurimédia s'articule autour de trois supports :

- Un magazine internet en accès libre : www.lesnouvellesdelircantec.fr
- Une lettre dématérialisée envoyée aux retraités disposant de 300 points en droits direct (ou en retraite de réversion)
- Une revue papier envoyée deux fois par an aux retraités bénéficiant de 900 points et plus (450 points pour une réversion)

Par ailleurs l'institution dispose également d'un site internet proposant de nombreux services : www.ircantec.retraites.fr

L'Institution est présente chaque année sur plusieurs foires et salons en coordination avec les CARSAT (caisses d'assurance retraite et de la santé au travail).

Elle participe aussi à des forums organisés par les CARSAT et organise des journées d'information aux actifs.

Les lieux et dates de ces manifestations sont indiqués sur le site internet et dans les publications.

Enfin, dans le cadre de sa communication institutionnelle, l'Ircantec publie, chaque année, un rapport d'activité et un annuaire de données statistiques.

◆ Un espace personnel

Le site de l'Ircantec vous propose d'accéder à votre espace personnel.

Cet espace vous offre la possibilité de :

- consulter et éditer les périodes Ircantec de votre carrière,
- demander un relevé de situation individuelle en ligne (RISE),
- saisir votre demande de retraite en ligne au plus tôt 2 mois avant votre départ à la retraite (sauf réversion, médecin, élu multimandats, retraite progressive et titulaire sans droit),
- consulter vos données personnelles (état civil, adresse...).

C'est gratuit !

Il suffit de vous inscrire sur :

www.ircantec.retraites.fr

De nouvelles offres vous seront proposées dans ce même espace lorsque vous serez retraité !



◆ Sur le site www.ircantec.retraites.fr, Ariane, aide virtuelle

Ariane vous assiste 24h/24 et 7j/7 et répond à vos questions. N'hésitez pas à la solliciter !

Vous avez une tablette ou un Smartphone ?
Flashez ce code !



Action sociale et services

Les orientations de l'action sociale de l'Ircantec sont définies par le Conseil d'administration sur proposition de la Commission du Fonds social.

Elles portent à la fois sur les aides visant le « Bien vieillir » chez soi, la prévention de la perte d'autonomie, le maintien du lien social et les aides ponctuelles pour faire face à certaines difficultés.

De plus, certains services sont proposés, comme par exemple le contrat groupe dépendance souscrit auprès de la CNP Assurances, des séjours de groupe « Seniors en Vacances » en partenariat avec l'ANCV (Agence Nationale des Chèques Vacances), une formation des aidants et l'accès à des groupes de parole en lien avec l'association France Alzheimer et maladies apparentées (nouveau 2017, renseignements au : 0800 97 20 97).

Par ailleurs, l'Ircantec est engagée aux côtés de la CNAV (Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse) et des structures inter-régime régionales pour faire connaître les actions proposées sur le « Bien vieillir » mais aussi pour contribuer au financement des ateliers collectifs sur différents thèmes comme la nutrition, la mémoire, l'activité physique, l'aménagement du logement, le sommeil... (plus de détails sur notre site www.ircantec.retraites.fr/rubrique « être à la retraite »).

◆ Conditions d'attribution des aides individuelles du Fonds social

Pour bénéficier de l'aide sociale, le retraité doit satisfaire à **trois critères cumulatifs** :

- Avoir acquis au minimum : 900 points en droit direct ou 450 points pour une pension de réversion.
- avoir cotisé au minimum 10 ans à l'Ircantec
- avoir des ressources comprises dans le barème Ircantec à 8 tranches (dégressivité des aides). L'examen des ressources est basé sur le revenu brut global figurant sur les/l'avis d'imposition.

Pour les aides sollicitées en 2017, c'est les/l'avis d'imposition 2016 sur les revenus 2015 qui sont/est à fournir.

Barème de ressources annuelles Ircantec 2017

Tranches	Personne seule		Couple	
	de	à	de	à
T1		9 623 €		16 729 €
T2	9 624 €	10 329 €	16 730 €	17 873 €
T3	10 330 €	11 655 €	17 874 €	19 564 €
T4	11 656 €	13 675 €	19 565 €	21 985 €
T5	13 676 €	14 296 €	21 986 €	22 801 €
T6	14 297 €	15 950 €	22 802 €	24 347 €
T7	15 951 €	18 251 €	24 348 €	27 352 €
T8	18 252 €	21 633 €	27 353 €	32 584 €

Montant annuel de majoration des tranches par enfant à charge de moins de 21 ans au 01/01/2017 (5 329 €)

IMPORTANT : le montant de l'aide est indiqué uniquement par courrier, après étude de la demande

◆ Les prêts de l'Ircantec

Les retraités de l'Ircantec, éligibles à l'action sociale, peuvent solliciter un prêt à taux réduit. Ces prêts sont accordés, après étude du dossier, pour financer des travaux d'amélioration du logement (résidence principale) ou pour des besoins personnels.

◆ Loisirs : séjours à prix réduits

Destinées aux retraités, les activités de loisirs sont proposées sous deux formes :

- des conditions de tarifs préférentiels négociés avec plusieurs professionnels de tourisme pour des séjours en village vacances, en résidence hôtelière, en location ou encore des séjours découvertes,

- une sélection de séjours de groupe en pension complète à petit prix, agréés par l'ANCV. Sous condition de ressources, une réduction est subventionnée par l'ANCV.

◆ Un contrat d'assurance dépendance groupe

L'Ircantec a souscrit un contrat d'assurance dépendance de groupe auprès de la CNP Assurances. Les actifs et les retraités de l'Institution âgés de 50 à 74 ans peuvent y adhérer. Cinq choix de rente, de 300 € à 1 200 € par mois sont proposés. Plus d'informations au 01 34 53 55 00 (lundi au vendredi de 9h à 12h et de 14h à 17h).

Les aides proposées par l'Ircantec en 2017

Les aides IRCANTEC	Tranches de revenus concernées	Justificatifs à fournir
<ul style="list-style-type: none"> • Chauffage-énergie • Hébergement cure thermale • Déménagement (résidence principale uniquement) • Équipement ménager (une fois tous les 3 ans maximum) • Vacances (une fois tous les 2 ans maximum) 	Jusqu'à la tranche 5 de ressources	<ul style="list-style-type: none"> ❶ Avis d'imposition 2016 sur les revenus 2015 ❷ Facture lisible, nominative et acquittée, datant de moins d'un an
<ul style="list-style-type: none"> • Dépendance (uniquement pour les allocataires APA à domicile) • Prothèses (sous réserve de prise en charge par la Sécurité sociale) • Téléassistance • Répit (frais d'hébergement, hors soins) • Matériel médical • Amélioration du logement (une fois tous les 3 ans maximum) 	Jusqu'à la tranche 8 de ressources	<ul style="list-style-type: none"> ❶ Avis d'imposition 2016 sur les revenus 2015 ❷ Facture lisible, nominative, acquittée, datant de moins d'un an ❸ Pour le matériel médical : facture et décomptes de remboursement de la sécurité sociale, complémentaire santé + certificat médical ❹ Pour les prothèses : factures et décomptes remboursement sécurité sociale et complémentaire santé ❺ Pour la dépendance : copie du plan APA définitif
<p>Services à la personne 2 formules au choix :</p> <ul style="list-style-type: none"> 1. Aide versée en fonction du montant payé par le bénéficiaire et indiqué sur l'avis d'imposition (ligne emploi d'un salarié à domicile) 2. Aide préfinancée lors de la mise en place de la prestation via l'enseigne Domiserve + 	Jusqu'à la tranche 8 de ressources	<ul style="list-style-type: none"> ❶ Avis d'imposition 2016 sur les revenus 2015 ❷ Pour la formule 1, fournir l'attestation fiscale 2015 des sommes payées pour l'emploi de la personne (donnée par le CNCESU, l'URSSAF ou la structure d'aide à domicile)

Plus d'informations et de détails sur notre site internet, rubrique « Être à la retraite »/Les aides.

Pour solliciter une aide, vérifiez tout d'abord que vous remplissez bien les conditions (Cf. page 32), puis connectez-vous sur le site de l'Ircantec www.ircantec.retraites.fr et accédez à votre espace personnel afin de saisir votre demande de formulaire en ligne.

Nouveauté 2017 : suivi du traitement des demandes en ligne sur votre espace personnel.

Pour contacter l'action sociale de l'Ircantec :

→ www.ircantec.retraites.fr, rubrique «*Nous contacter*»/ en bas à gauche de la page d'accueil

→ Ircantec
 24 rue Louis Gain
 BP 80726
 49939 ANGERS CEDEX 9

Tél. : 02 41 05 25 14

Horaires : Lundi de 9h à 12h et de 13h à 17h,
 Du mardi au jeudi de 9h à 12h

Vous informer sur vos droits à retraite complémentaire

Bien préparer sa retraite, c'est avant tout s'informer : tout au long de votre vie, l'Ircantec vous accompagne avec une offre de service adaptée.

◆ Au début de votre vie active

Depuis le 1^{er} janvier 2012, une information générale sur la retraite est délivrée aux nouveaux assurés ou primo-cotisants. Tout assuré qui valide pour la première fois une durée d'assurance d'au moins 2 trimestres dans un régime de retraite reçoit un document d'information l'année suivante.

Ce document présente :

- le système de retraite par répartition, les règles d'acquisition de droits à pension et du mode de calcul des pensions,
- l'impact potentiel sur la constitution des droits à retraite d'une activité à temps partiel ou donnant lieu à versement de cotisations forfaitaires,
- les modalités de prise en compte des activités professionnelles accomplies dans l'Union européenne et/ou dans un État tiers.

◆ Tout au long de votre vie professionnelle

Demandez ou consultez votre relevé de situation individuel en ligne à partir de votre espace personnel :

www.ircantec.retraites.fr

Il contient :

- un feuillet de synthèse présentant les droits acquis dans tous les régimes,
- un feuillet par régime présentant le détail des périodes et des droits acquis.

◆ Pour préparer votre retraite

À partir de 45 ans, vous pouvez demander l'entretien information retraite (EIR). Cet entretien comporte une présentation :

- des comptes individuels dans l'ensemble des régimes,
- du montant estimé de la pension,
- des dispositifs réglementaires pouvant en améliorer le niveau.

Nous contacter (page 38)

À partir de 55 ans, à l'initiative des régimes de retraite, et tous les 5 ans si vous êtes toujours en activité, vous recevrez une estimation indicative globale.

Cette estimation indicative globale comporte les mêmes éléments que le relevé de situation individuelle, auxquels s'ajoutent une estimation du montant de votre retraite.

Cette estimation présente une évaluation de votre retraite à différents âges de

départ possibles, entre l'âge légal de départ minimum et l'âge de la retraite à taux plein (sans minoration). Ces âges sont indiqués à titre d'exemple. C'est à vous de choisir votre date précise de départ à la retraite.

Pour procéder à cette estimation, les organismes font des hypothèses sur votre carrière et vos revenus futurs jusqu'à votre départ à la retraite, ainsi que sur différents paramètres économiques comme l'évolution des prix, des salaires, ou du plafond de la Sécurité Sociale.

Ce document est composé :

- des mêmes documents que le relevé de situation,
- d'une fiche de synthèse portant évaluation du montant de la retraite future pour l'ensemble des régimes, en fonction des âges possibles de départ,

- d'une fiche par régime comportant le détail des pensions ou allocations de retraite estimées au jour de l'envoi.

Si vous souhaitez en savoir plus sur la retraite d'une manière générale, vous pouvez consulter le site du GIP info retraite :

www.info-retraite.fr

Vous y trouverez également un simulateur multi-régimes.



Questions



Réponses

● **Qu'est-ce que la retraite complémentaire ?**

La retraite complémentaire est une retraite qui s'ajoute à celle servie par les régimes dits «de base» tels que le régime général de la Sécurité sociale ou le régime agricole des assurances sociales. Elle a été rendue obligatoire par une loi depuis le 1^{er} janvier 1973.

● **Qu'est-ce que la répartition ?**

Dans un régime par répartition, les cotisations d'une année payées par les actifs et les employeurs servent à payer les retraites de la même année. Ce type de régime participe à la mise en œuvre de la solidarité entre les générations.

● **Comment sont calculées mes cotisations ?**

Les cotisations sont réparties entre vous-même et votre employeur. Elles sont calculées sur la base de votre salaire brut et ne s'appliquent pas, notamment, aux avantages familiaux tels que le supplément familial (voir page 12).

● **Qu'est-ce qu'un point de retraite ?**

Le point de retraite est une unité de compte. Le total des points acquis chaque année dépend du montant des cotisations théoriques et de la valeur d'achat du point (voir page 8). Il déterminera le montant de votre retraite en le multipliant par la valeur du point (voir page 28).

● **Pendant une période de mon activité de non titulaire, je n'ai pas cotisé à l'Ircantec. Cela m'est-il préjudiciable ?**

Avant 1973, la retraite complémentaire n'était pas obligatoire. Si vous n'avez pas cotisé, la validation de ces services est possible. Cette opération conduit à vous attribuer des droits identiques à ceux que vous auriez obtenus si, à l'époque, vous aviez cotisé au régime. Elle donne lieu à la facturation de cotisations rétroactives à votre charge et à celle de votre employeur de l'époque.

Après 1973, si vous n'avez pas cotisé, il vous appartient de prendre contact avec votre employeur de l'époque et lui demander de procéder à la régularisation des déclarations et cotisations vous concernant.

● **Je suis cadre non titulaire. Où dois-je cotiser ?**

L'Ircantec regroupe cadres et non cadres dans un même régime. Il existe deux tranches de cotisations. La tranche A correspond à la partie de rémunération inférieure au plafond de la Sécurité sociale. La tranche B correspond à la partie de rémunération supérieure au plafond.

● **Que se passe-t-il si je change d'emploi ?**

Si dans le cadre de votre nouvel emploi, vous bénéficiez d'un contrat de droit privé qui vous fait relever de l'Agirc et de l'Arrco, vos points acquis à l'Ircantec seront maintenus. Lorsque vous demanderez votre retraite, celle-ci vous sera servie en fonction de la valeur du point en vigueur au moment de son paiement.

● **J'ai dû interrompre mon activité. Que se passe-t-il ?**

Si vous avez interrompu votre activité relevant de l'Ircantec, notamment pour cause de maladie, maternité, invalidité ou chômage, des points peuvent vous être attribués sous certaines conditions (voir *Les points gratuits et les points chômage* p. 16).

● **Quels sont les avantages à s'inscrire à l'espace personnel ?**

Cet espace, gratuit et sécurisé, vous offre les services suivants :

- faire votre demande de retraite en ligne (futurs retraités)
- consulter une information personnalisée :
 - compte individuel retraite (actifs),
 - identité et situation (actifs et retraités),
 - paiements détaillés des douze derniers mois (retraités),
 - montant imposable (retraités).
- imprimer en ligne :
 - une attestation de paiement (retraités),
 - une attestation fiscale (retraités),
 - un bulletin de situation de compte (actifs).
- demander l'envoi d'un relevé de situation individuelle en ligne - RISE (actifs).

Pour vous inscrire, activez la rubrique « Espace personnel/Particulier/Je m'inscris » et suivez la procédure qui est en ligne.

Lexique de la Retraite

AGIRC

Association générale des institutions de retraite des cadres. C'est le régime complémentaire des cadres et assimilés du secteur privé. Les affiliés y cotisent sur la partie de leur salaire supérieure au plafond de la Sécurité sociale.

ARRCO

Association des régimes de retraites complémentaires. Elle regroupe les régimes des salariés non cadres du secteur privé. Les non cadres y cotisent sur leur salaire jusqu'à trois fois le plafond de la Sécurité sociale. Les cadres doivent aussi cotiser à cette caisse, seulement jusqu'à ce plafond.

Assiette de cotisations

Base de calcul des cotisations. C'est la partie du traitement ou du salaire sur laquelle sont «assises» les cotisations, c'est à dire calculées. L'assiette de cotisations peut être partagée en plusieurs «tranches» sur lesquelles sont appliqués des taux de cotisations différents.

Cadres et non cadres

Dans les régimes du secteur privé, c'est le statut de cadre ou de non cadre qui détermine, le plus souvent, le régime de retraite du salarié. Les régimes de l'ARRCO concernent les non cadres (et les cadres sur la partie de leur rémunération inférieure au plafond de la sécurité sociale), tandis que le régime de l'AGIRC est réservé aux seuls cadres (et assimilés).

CASA

Contribution additionnelle de solidarité pour l'autonomie (CASA) créée par la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité sociale pour 2013, prélevée sur tous les paiements effectués à compter du 1^{er} avril 2013.

Cotisations rétroactives

Cotisations payées pour obtenir la validation de services non pris en compte par un régime. Dans la plupart des cas, ce sont des périodes qui n'ont pas donné lieu à cotisations au moment où ces services ont été accomplis.

CRDS

Contribution au remboursement de la dette sociale. Prélèvement social instauré en 1996 sur l'ensemble des revenus, y compris certaines prestations sociales (allocations familiales par exemple).

CSG

Contribution sociale généralisée. Prélèvement instauré en 1991 sur l'ensemble des revenus : retraites, salaires, revenus mobiliers, etc.

Décote

Voir « retraite à taux réduit ».

Droits acquis

Droits à retraite accumulés à un moment donné et dont la jouissance est différée.

Ce terme peut aussi être utilisé dans le contexte de transfert.

GIP Info retraite

Groupement d'intérêt public créé pour la mise en œuvre du droit à l'information sur la retraite.

IGRANTE

Institution générale de retraite des agents non titulaires de l'État. Créée en 1959, l'IGRANTE était le régime complémentaire des non titulaires, non cadres de la fonction publique et cadres pour la tranche A. C'était l'équivalent pour le secteur public de l'ARRCO.

IPACTE

Institution de prévoyance des agents contractuels et temporaires de l'État. Créée en 1949, l'IPACTE était le régime complémentaire des cadres non titulaires de la fonction publique. C'était l'équivalent pour le secteur public de l'AGIRC.

Liquidation

Ensemble des procédures qui aboutissent au calcul et au paiement des droits du retraité.

Pourcentage d'appel

C'est le rapport entre les cotisations appelées et les cotisations théoriques. L'Ircantec pratique actuellement un pourcentage d'appel de 125 %, ce qui signifie que pour une cotisation payée de 12,50 €, les droits sont calculés sur 10 €.

Plafond de la Sécurité sociale

Référence utilisée pour déterminer la base de calcul des cotisations d'assurance vieillesse des régimes de base de la Sécurité sociale et la Mutualité sociale agricole (appelée aussi assiette). Les cotisations aux régimes complémentaires de retraite sont calculées sur des salaires ou revenus qui peuvent être plus élevés que ce plafond et dans la limite de huit fois le plafond pour l'Ircantec.

Rapport démographique

C'est le rapport entre le nombre de cotisants et le nombre de retraités d'un régime ou d'une caisse de retraite.

Régime conventionnel

Régime créé par convention entre les partenaires sociaux. Les régimes complémentaires de l'ARRCO et de l'AGIRC sont des régimes conventionnels.

Régime réglementaire

Régime créé par décret. L'Ircantec est un régime réglementaire mis en place par un décret du 23 décembre 1970 modifié.

Régimes spéciaux

Régimes de retraite institués à l'intention de certaines catégories de salariés. Ils regroupent généralement les avantages vieillesse d'un régime de base et ceux d'un régime complémentaire (régimes de la SNCF, clercs et employés de notaires, ouvriers de l'État, Opéra de Paris, Banque de France...).

Retraite à taux réduit

Votre retraite est calculée à taux réduit si vous ne remplissez pas les conditions pour l'avoir à taux plein. Le taux réduit est définitif.

Salaire de référence

C'est le prix d'achat ou valeur d'achat du point de retraite complémentaire. Il représente le montant des cotisations théoriques permettant d'acquérir un point de retraite. Il est revalorisé chaque année dans les mêmes proportions que les retraites du régime général de la Sécurité sociale.

Salaire plafonné

Il permet de définir la limite au-delà de laquelle l'assuré n'acquiert aucun droit à pension auprès du régime général et détermine l'application des taux de cotisation.

Surcote

Depuis le 1^{er} janvier 2010 une surcote a été mise en place à l'Ircantec afin d'accompagner l'incitation à poursuivre son activité :

- pour les assurés entre 60* et 65** ans, pour chaque trimestre cotisé au-delà de la durée requise pour bénéficier d'une retraite à taux plein et avant la date d'entrée en jouissance de la pension : 2,5 % par année supplémentaire au-delà de la durée requise pour le taux plein (ou 0,625 % par trimestre supplémentaire) ;
- pour les assurés qui reportent leur demande de liquidation de retraite au-delà de 65 ans : 3 % par année de report (ou 0,75 % par trimestre).

* 60 ans : l'âge légal d'ouverture des droits à pension s'élèvera progressivement de 60 à 62 ans.

** 65 ans : l'âge de la retraite à taux plein sans décote pour les personnes qui ne disposent pas de la durée d'assurance nécessaire s'élèvera progressivement de 65 ans à 67 ans.

Taux d'appel des cotisations

C'est le pourcentage qui, appliqué à la rémunération, détermine le montant des cotisations effectivement payées par le salarié et l'employeur (part agent et part employeur)

Taux théorique des cotisations

Il détermine le montant des cotisations théoriques. En divisant les cotisations théoriques par le prix d'achat du point (salaire de référence), on obtient le nombre de points.

Titulaires et non titulaires

Il existe de nombreuses définitions du statut des titulaires, qui varient suivant les administrations ou les collectivités publiques dont ils relèvent.

Pour l'Ircantec, un titulaire est, avant tout, quelqu'un qui cotise pour sa retraite auprès d'un régime de fonctionnaires ou d'un régime spécial. A contrario, les non titulaires de l'État et des collectivités publiques relèvent, quant à eux, de la Sécurité sociale pour leur retraite de base et de l'Ircantec pour leur retraite complémentaire.

Tranche de cotisations

C'est la partie de l'assiette de cotisations sur laquelle est appliqué un taux de cotisations donné. À l'Ircantec, l'assiette de cotisation est ainsi partagée en deux tranches :

- la tranche A jusqu'au plafond de la Sécurité sociale,
- la tranche B au-delà et dans la limite de sept fois ce plafond.

L'assiette maximale de cotisation à l'Ircantec est donc de huit fois le plafond de la Sécurité sociale. Pour désigner la même notion, d'autres régimes parlent de tranche 1 et de tranche 2.

Valeur d'achat

Voir Salaire de référence.

Valeur du point

C'est le montant payé annuellement au retraité pour un point de retraite. La valeur du point de l'Ircantec est révisée chaque année dans les mêmes conditions que les pensions de vieillesse du régime général de la Sécurité sociale (évolution prévisionnelle des prix à la consommation hors tabac).

nous Contacter

Nous téléphoner

Dans tous les cas, pensez à vous munir de votre n° de Sécurité sociale à 13 chiffres, vous devrez le saisir sur le clavier de votre téléphone.

■ **Service d'information vocale : 7j/7, 24h/24 : 02 41 05 24 00** pour toute information concernant votre pension (date de paiement, montant mensuel, modalités de changement d'adresse ou de paiement)

■ **Information, réglementation et démarches : 02 41 05 25 25**, du lundi au vendredi de 9 h à 17 h

Les horaires du centre de contacts

LIMITEZ votre temps d'attente !



PRIVILÉGIEZ les appels :
de 9h à 10h
de 12h à 15h
de 16h à 17h

■ **Aide à l'inscription et à la connexion** (problème de connexion, mot de passe...) :
02 41 05 30 19, du lundi au vendredi de 9 h à 17 h

■ **Fonds social : 02 41 05 25 14**, le lundi de 9 h à 12 h et de 13 h à 17 h ; du mardi au jeudi de 9 h à 12 h

Pour tout renseignement concernant les aides et les prêts (sous conditions). Réservé aux retraités de l'Ircantec.

Sur Internet

Dès la page d'accueil, choisissez le profil « Salarié ». Vous avez à votre disposition des informations sur votre régime mais aussi des actualités. Vous pouvez aussi accéder à un espace personnel qui vous offre différents services sur le site www.ircantec.retraites.fr. En haut à droite de l'écran, cliquez sur « VOTRE ESPACE PERSONNEL/Particulier ».

Afin de faciliter le traitement de votre demande n'oubliez pas de compléter votre adresse courriel, votre numéro de téléphone et votre numéro de Sécurité sociale.



Nous écrire

Ircantec
24 rue Louis Gain
BP 80726
49939 ANGERS CEDEX 9

N'oubliez pas de noter votre numéro de Sécurité sociale, vos coordonnées téléphoniques et/ou votre adresse de courriel dans votre courrier.

Nous rendre visite (du lundi au vendredi de 9 h à 17 h)

➤ À Angers

24 rue Louis Gain
49939 ANGERS CEDEX 9

Accueil avec ou sans rendez-vous : 02 41 05 25 25

➤ À Paris

Siège social
33 rue Villiers de l'Isle-Adam (métro Gambetta - sortie 4)
75791 PARIS CEDEX 20

Accueil sur rendez-vous : 01 58 50 99 99

Un CICAS dans chaque département

Les CICAS (centre d'informations, conseil et accueil des salariés) pourront aussi vous renseigner. Il en existe dans chaque département.

Quatre mois avant de prendre votre

retraite, vous pouvez contacter un conseiller au 0820200189 (0,09€ TTC la minute à partir d'un poste fixe) du lundi au vendredi de 8h30 à 18h.

Il vous proposera si nécessaire un

rendez-vous dans un CICAS le plus proche de chez vous. Le conseiller retraite examinera avec vous votre dossier et vous aidera à le finaliser. Il le transmettra ensuite à l'Ircantec.





Bénéficiez des services de l'Ircantec :
créez votre espace personnel sur www.ircantec.retraites.fr

Une gestion Caisse des Dépôts
certifiée AFAQ ISO 9001

